

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

ENQUÊTE PUBLIQUE

RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
EN VUE D'EXPLOITER UN PARC DE NEUF EOLIENNES SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES DE COLLAN, SERRIGNY ET FLEYS (89).

ARRÊTÉ n° PREF-SAPPIE-BE-2024-001 DU 2 JANVIER 2024

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).
Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

1/57

1	CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	5
1.1	CAPACITE TECHNIQUE ET FINANCIERE DU MOA	5
1.1.1	Structure juridique du MOA.....	5
1.1.2	Capacités techniques.....	6
1.1.3	Capacités financières.....	6
1.1.4	Garanties financières	7
1.2	CHOIX DU PROJET.....	8
1.2.1	Contexte européen, national et régional.....	8
1.2.2	Contexte local	9
1.2.3	Solutions d'implantation	10
1.3	IMPACT SUR LE MILIEU PHYSIQUE	15
1.4	IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL	16
1.4.1	Impact sur la flore.	16
1.4.2	Impact sur la valeur agricole.	16
1.4.3	Impact sur les sites Natura 2000.	16
1.4.4	Impact sur l'avifaune.	17
1.4.5	Impact sur les chiroptères.....	17
1.5	IMPACT VISUEL	19
1.5.1	Photomontages.....	19
1.5.2	Importance relative d'une éolienne dans un champ de vision.....	20
1.5.3	Collan.....	22
1.5.4	Fleys.....	24
1.5.5	Serrigny.....	25
1.5.6	Tissey.....	26
1.5.7	Côte viticole.....	27
1.5.8	Autres paysages et sites.....	29
1.6	IMPACT SUR LE MILIEU HUMAIN.....	29
1.6.1	Impact sur le tourisme.....	29
1.6.2	Impact sur la valeur du foncier.....	30
1.6.3	Impact sur les activités économiques.....	31
1.6.4	Avis des collectivités locales.....	32
1.6.5	Impact sur la santé.....	33
1.6.5.1	Projection d'ombres (effets stroboscopiques).....	33
1.6.5.2	Feux de balisage.....	33
1.6.5.3	Champs électromagnétiques.....	33
1.6.5.4	Impact sur l'ambiance sonore.....	34
1.6.5.4.1	Etude acoustique	35
1.6.5.4.2	Basses fréquences	35
1.7	DANGERS.....	36

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

1.7.1	Le risque d'effondrement de l'éolienne	37
1.7.2	Les risques de chute de glace et de projection de glace.....	37
1.7.3	Servitudes pour lignes électriques.....	38
1.7.4	Retrait et gonflement des argiles	38
1.7.5	Risque lié aux déplacements	39
1.7.6	Risque incendie	39
1.7.7	Mesures préventives liées à l'hygiène et à la sécurité	40
1.8	IMPACT CUMULES	40
1.9	COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET SCHÉMAS EN VIGUEUR	45
1.9.1	Documents d'urbanisme	45
1.10	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).....	46
1.10.1	SCHÉMA RÉGIONAL DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DES ÉNERGIES RENOUVELABLES.....	46
1.10.2	SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) et SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SAGE) (daniel).....	47
1.10.3	le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).(Daniel)	48
1.11	MESURES POUR ÉVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER L'IMPACT DU PROJET	49
1.11.1	MESURES DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS TEMPORAIRES ..	49
1.11.2	MESURES DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS PERMANENTS ...	50
1.12	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	51
1.13	BILAN QUALITATIF DES AVANTAGES ET INCONVENIENTS.	52
1.13.1	Impacts forts	52
1.13.1.1	Impact visuel	52
1.13.1.2	Impact sur l'avifaune et les chiroptères.....	52
1.13.2	Impacts modérés	53
1.13.3	Impacts faibles.....	53
1.13.3.1	Milieu naturel	53
1.13.3.2	Paysages.....	53
1.13.3.3	Milieu humain	53
1.13.4	Impacts nuls.....	53
1.13.5	Impacts positifs	54
1.13.5.1	Capacités financières	54
1.13.5.2	Lutte contre le changement climatique	54
1.13.5.3	Impact économique	54
1.13.5.4	Urbanisme	54
1.13.5.5	Déchets	54
1.13.5.6	Milieu humain	55
1.13.6	Conclusion.....	55
1.14	RAPPEL DES INVESTIGATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE	56
1.15	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE	57

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).
Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

1 CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête doit fournir un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Elle consigne dans une partie séparée ses conclusions motivées et fournit son avis sur l'objet de l'enquête.

Le présent avis porte sur l'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 9 éoliennes et 4 postes de livraison.

Il ne porte pas sur la procédure d'enquête.

1.1 CAPACITE TECHNIQUE ET FINANCIERE DU MOA

L'article D. 181-15-2- I 3° du code de l'environnement stipule que « le pétitionnaire doit fournir une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont il dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ».

La réglementation relative aux installations classées prévoit que « L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité » (article L. 181-27 du code de l'environnement).

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement stipule que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, des garanties financières de démantèlement et remise en état.

1.1.1 Structure juridique du MOA

La société CEPE COTE RENARD qui a été créée pour le projet de COTE RENARD, était à sa création une filiale de la société RES SAS.

Au 1er mars 2022, la société RES SAS a changé de nom pour devenir Q ENERGY France dans une continuité de son existence, juridique, financière et humaine, avec la société RES SAS.

La société CEPE COTE RENARD est désormais une filiale à 100% de Q ENERGY France.

Q ENERGY France œuvre depuis plus de 20 ans dans le développement, la construction et l'exploitation de projets éoliens et photovoltaïques. Elle détient un portefeuille de 5,4 GW éoliens et solaires en développement sur le territoire français. Q ENERGY France emploie plus de 200 personnes en France.

Q ENERGY France SAS est une société de droit français, détenue à 100% par la société Q Energy Méditerranée SAS, société de droit français, elle-même détenue à 100% par la société Q ENERGY Solutions SE, société européenne immatriculée en Allemagne.

Cette dernière a été créée en 2021 par Hanwha Solutions, groupe multi-secteurs Sud-Coréen dans le domaine de l'énergie, dont le siège est à Séoul.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

1.1.2 Capacités techniques

Le MOA a fourni une attestation de mise à disposition des capacités techniques et financières indiquant que la société CEPE COTE RENARD s'appuiera sur les capacités techniques de sa société mère et de Hanwha Solutions Corporation.

Pour la construction du parc éolien, le MOA indique qu'un contrat sera passé entre la CEPE COTE RENARD et Q ENERGY France ou une autre société compétente. Pour l'exploitation et la maintenance du parc éolien, un contrat sera passé entre la CEPE COTE RENARD, et des sociétés compétentes en la matière, telle RES Services.

1.1.3 Capacités financières

Le MOA indique qu'il s'appuiera sur les capacités financières de sa société mère et de Hanwha Solutions Corporation.

Concernant la société Q ENERGY France :

- l'annuaire des entreprises indique que Q ENERGY France a réalisé en 2022 un chiffre d'affaires de 115 M€ et un résultat net de 7 M€ ; le résultat net des années 2016 à 2022 s'élève à 98.4 M€ soit en moyenne 14 M€/an.
- les commissaires aux comptes ont validé l'existence de 47 M€ de capitaux propres.

Concernant Hanwha Solutions, elle a réalisé un chiffre d'affaires consolidé en 2021 de 8 milliards d'euros pour un résultat de 456 M€.

Le montant d'investissement prévisionnel du projet a été évalué à environ 55 M€.

Le potentiel éolien du site COTE RENARD a été estimé grâce aux données de vent issues de la campagne de mesures réalisée depuis 2009. Le vent moyen mesuré est de 6m/s à une hauteur de 100m. Le volume d'électricité produite est évalué à 94 GWh/an.

Ce bilan théorique repose sur la production de 9 éoliennes de puissance unitaire 3,6 MW avec un facteur de charge de 33%, très supérieur au facteur moyen de charge constaté en Bourgogne-Franche-Comté de 22,6% (source : panorama énergies renouvelables 2022).

La commission d'enquête publique s'est fait présenter le mode de calcul de la quantité prévisionnelle d'électricité produite annuellement. Elle n'a pas détecté de biais dans la méthode utilisée remettant en cause le chiffre de 94 GWh/an.

L'électricité produite sera vendue sur le marché de l'électricité à EDF ou un autre acheteur, obligé par un contrat de complément de rémunération d'une durée de 20 ans.

Le chiffre d'affaires prévisionnel annuel s'élèverait en moyenne environ à 8M€.

La maintenance du parc sera confiée à une société compétente dans la maintenance des éoliennes dans le cadre d'un contrat de maintenance pluriannuel et de garantie à long terme.

Le bénéfice net annuel est évalué entre 3 M€ et 4 M€ de 2029 à 2058.

Il est susceptible d'évoluer en fonction du type d'éolienne qui sera choisi au moment de la construction.

Le MOA ayant déposé une demande d'autorisation pour 9 éoliennes de 5 MW dispose d'une marge d'évolution de ce bilan.

Le MOA indique qu'il sollicitera un prêt bancaire à hauteur de 80% des investissements du projet et apportera 20% de ces investissements sur ses fonds propres, via une avance en compte courant des actionnaires de la CEPE COTE RENARD et donc de sa société mère Q ENERGY France.

Ce schéma, basé sur le caractère prévisible du gisement de vent et des coûts d'exploitation, est habituel dans ce type de projet.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

1.1.4 Garanties financières

L'article D.181-15-2-I-8° du code de l'environnement stipule que le pétitionnaire doit, dès lors que son projet relève de l'article R.515-101 du même code, inclure dans son dossier de demande d'Autorisation Environnementale les éléments relatifs aux modalités de garanties financières attachées à son projet, telles qu'elles sont exigées par l'article L.516-1 du code de l'environnement (notamment leur nature, leur montant, et les délais de leur constitution).

Ces garanties ont notamment pour objectif d'assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant et ce, à tout moment de l'exploitation.

Pour une centrale éolienne, les modalités de calcul du montant des garanties financières sont définies par l'arrêté du 26 août 2011 (modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et par l'arrêté du 11 juillet 2023).

Ce montant initial est recalculé lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle du parc puis fait l'objet d'une réactualisation quinquennale dont les modalités sont fixées par le même arrêté modifié. Le coût unitaire de démantèlement est calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011.

Pour une éolienne de 3,6 MW le coût de démantèlement résultant du calcul se monte à 115 000 euros. Soit un coût de 1 035 000 euros pour un parc composé de neuf aérogénérateurs.

Toutefois, le MOA ayant déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour des éoliennes de puissance unitaire de 5 MW, le coût de démantèlement devra être recalculé en tenant compte de la puissance des éoliennes qui seront installées.

Cette approche n'est pas anormale compte tenu du délai habituel très important observé entre la date de dépôt de la demande et la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter.

Le MOA indique que le montant de la garantie financière correspondant au coût de démantèlement sera consigné par un engagement écrit d'un organisme bancaire ou d'assurance, et/ou une consignation volontaire déposée sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Conclusion partielle :

L'adossement de la société CEPE COTE RENARD à ses sociétés mères lui permettra de disposer des capacités techniques et financières pour construire le parc éolien et l'exploiter.

Le plan d'affaires prévisionnel apparaît réaliste, avec une marge de progrès possible en fonction du type d'éolienne choisie. Il permet d'être raisonnablement confiant sur la pérennité de l'entreprise

Le calcul du montant des garanties financières et leur constitution est conforme à la réglementation. Cette somme devrait permettre d'assurer le démantèlement du parc en cas de défaillance du MOA.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

7/57

1.2 CHOIX DU PROJET

1.2.1 Contexte européen, national et régional

Les engagements internationaux pris lors de la COP21 conduisent à développer des politiques visant à réduire drastiquement les émissions de gaz à effet de serre.

L'Union Européenne s'est fixé notamment comme objectif contraignant d'arriver au moins à 32 % d'énergies renouvelables dans sa consommation énergétique d'ici 2030.

La France a transcrit dans son droit national la Directive Européenne relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, notamment en adoptant la loi de transition énergétique pour la croissance verte publiée au Journal Officiel le 18 Aout 2015.

L'article L100-4-4° du code de l'énergie prévoit de réduire la part du charbon du pétrole et du gaz naturel pour porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030.

Dans le domaine de la production d'électricité, les énergies renouvelables doivent représenter en 2030, 40% de la production d'électricité nationale alors qu'elles ne représentaient en 2019 que 21,5% de l'électricité produite sur le territoire.

Durant la période 2023-2028 l'objectif de puissance installée se situe entre 33 200 MW pour le scénario bas et 34 700 MW pour le scénario haut.

Ces objectifs nationaux sont traduits dans le SRADDET qui intègre plusieurs schémas sectoriels.

La Région Bourgogne-Franche-Comté a atteint 40 % seulement de ses objectifs régionaux pour 2020. Elle se situe au 9^{ème} rang du classement des régions dans ce domaine.

La Région Bourgogne-Franche-Comté a approuvé son SRADDET lors de l'assemblée plénière de la Région des 25 et 26 juin 2020.

Elle se fixe comme objectifs de parvenir en 2030 à une puissance installée de 2831 MW et à une production de 5300 GWh/an.

Actuellement, la puissance des éoliennes installées dans la région est de 1.126 MW, pour une production de 2.006 GWh. Par ailleurs, la puissance potentielle des parcs autorisés mais pas encore installés est de 920 MW. Il faudra donc encore installer, d'ici 2030, environ 800 MW de puissance éolienne supplémentaire.

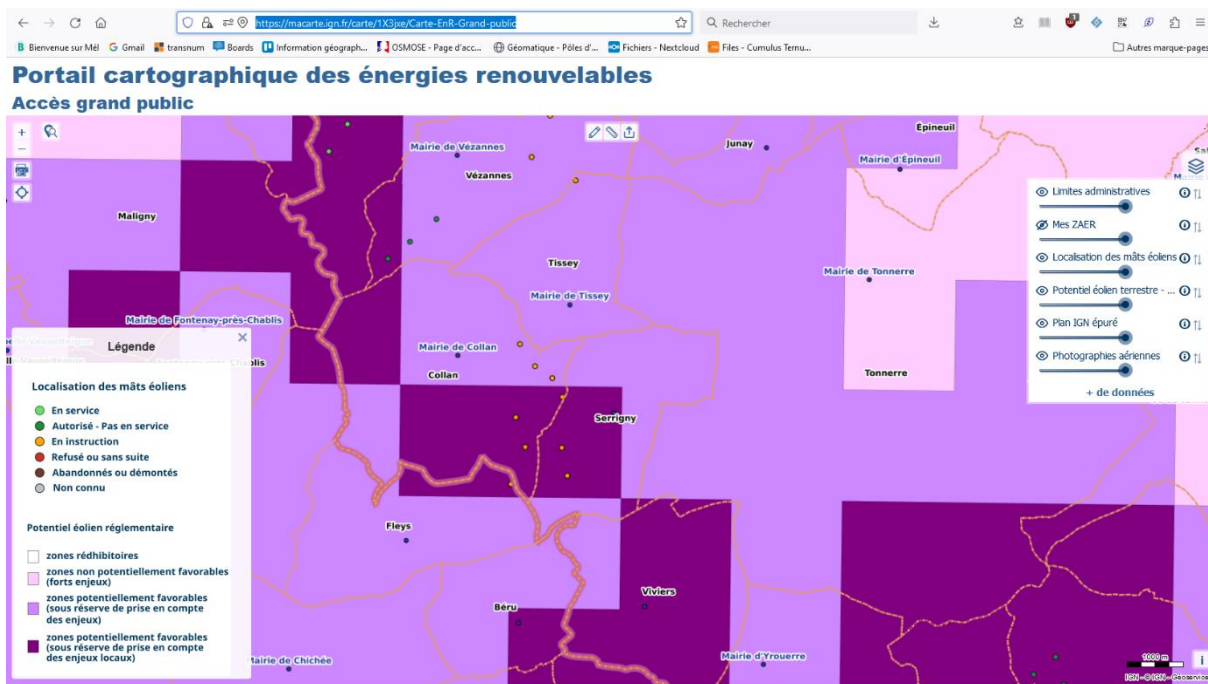
Les principaux modes de production d'électricité d'origine renouvelable ayant des perspectives de développement significatives sont en France l'énergie solaire et l'énergie du vent.

Ces modes de production ne s'opposent pas mais sont complémentaires, car ils présentent tous les deux des avantages et des inconvénients souvent opposés :

- Consommation d'espaces agricoles
- Dépendance à l'ensoleillement ou au régime de vent¹
- Impact sur le paysage
- Proximité des habitations

L'étude réalisée par la région Bourgogne-Franche-Comté « Développement de l'éolien en Bourgogne et Franche-Comté » cartographie des zones favorables à l'éolien » montre que le territoire d'implantation se situe dans une zone favorable sous réserve de la prise en compte d'enjeux dont certains sont locaux.

¹ Par exemple, une semaine en hiver, anticyclonique (sans vent) ou avec une forte couverture nuageuse
Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).
Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,



1.2.2 Contexte local

Les mesures de vent effectuées pendant 10 ans avec un mat de mesure montrent que sur le site du projet la vitesse moyenne de vent est comprise entre 5,5 et 6,5 m/s à 100 m de haut.

Plusieurs postes de transformation Haute Tension se trouvent à proximité du site, notamment le poste de Serein (11,2 km) et le poste de Tonnerre (8,5 km).

Le poste source actuel de Tonnerre apparaît comme saturé. Néanmoins, Enedis est capable de trouver de la disponibilité technique sur un poste qui semble saturé. Les délais d'augmentation de capacité d'accueil du poste source de Tonnerre sont compatibles avec la date de mise en service du présent parc qui prévoit la purge d'éventuels recours. Un projet de création de poste source sur la commune de Moulines en Tonnerrois permettra une autre option de raccordement une fois le projet autorisé purgé des recours éventuels.

La distance réglementaire avec les habitations (500m) pourra être respectée, cependant l'impact visuel sera important pour certains habitants.

La nature majoritairement agricole de la zone d'implantation immédiate réduit les enjeux environnementaux sur le secteur. Cependant, il existe des enjeux pour l'avifaune et les chiroptères.

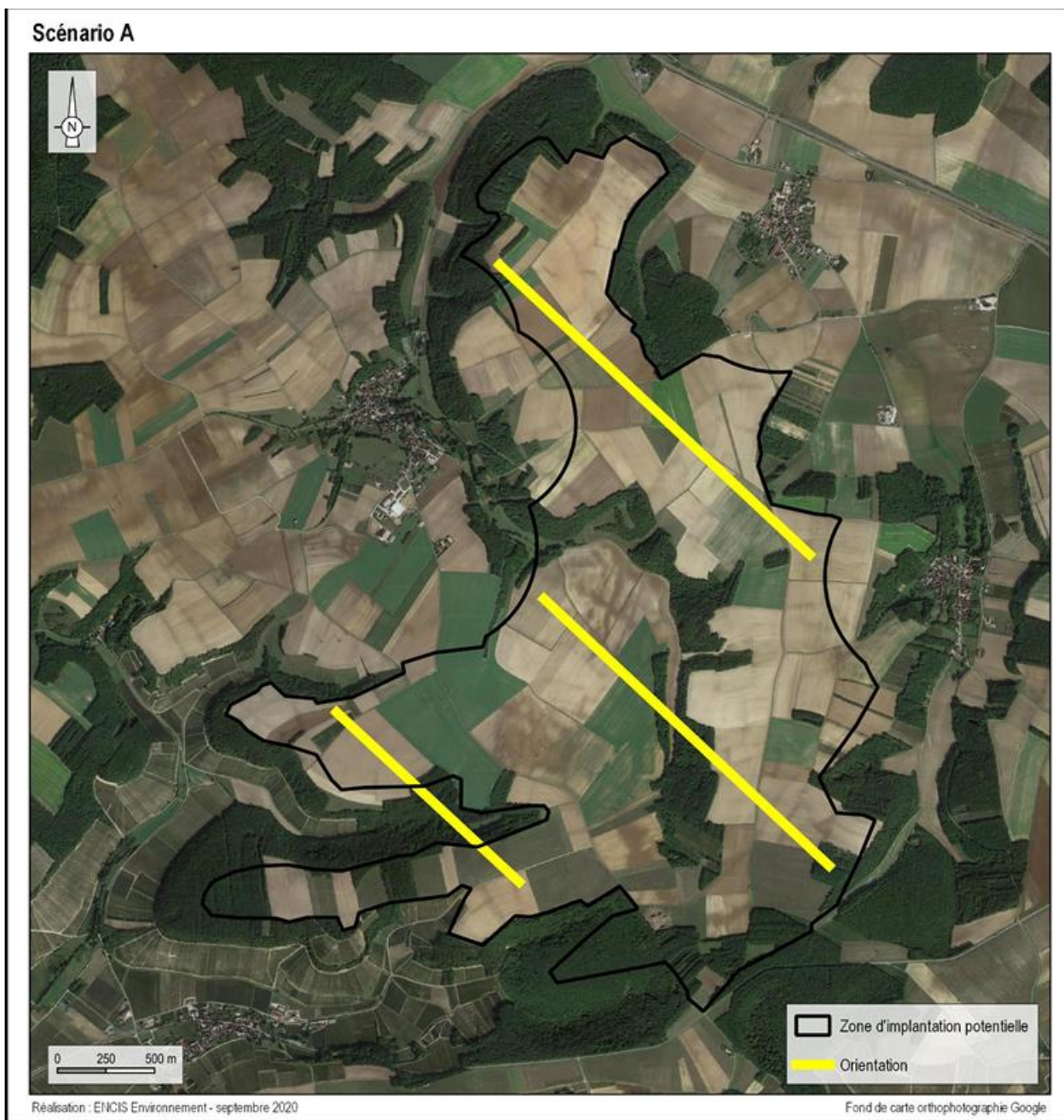
L'aire d'implantation immédiate se situe en dehors de tout zonage réglementé. Cependant, il existe des enjeux paysagers pour les églises de Collan et Fleys.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).
Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

1.2.3 Solutions d'implantation

Deux scénarios d'implantation ont été envisagés par le MOA.



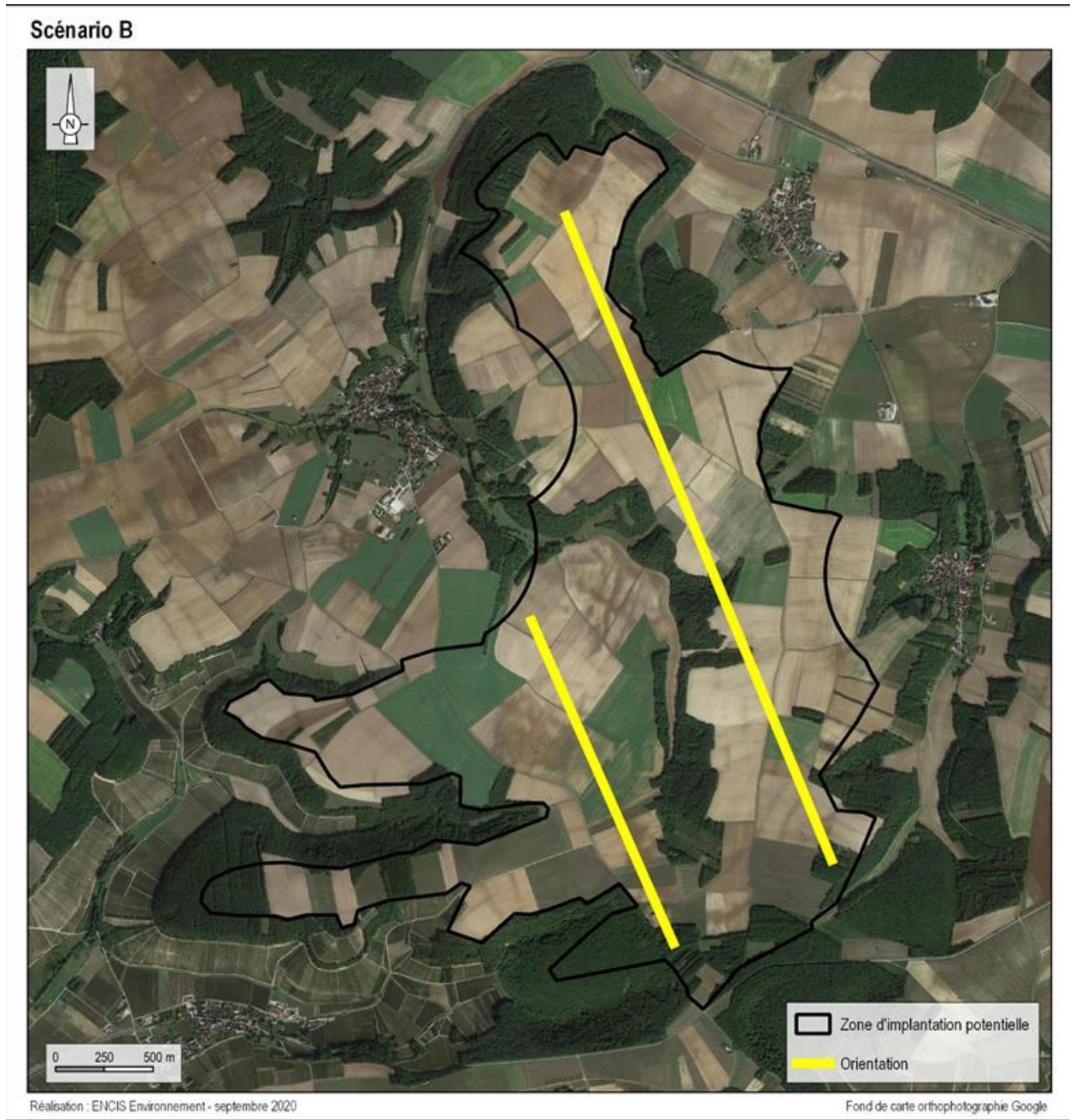
Ce scénario a été abandonné car l'implantation était trop proche des terres viticoles du Chablis, au sud-ouest de la ZIP.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

Le MOA a donc retenu le scénario B



Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).
Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

Dans ce scénario, le MOA a envisagé trois variantes :

Variante n°2 Collan, Fleys, Serrigny 10 éoliennes disposées en deux lignes/courbes globalement orientées nord-sud / Hauteur en bout de pale de 180 m maximum et rotor de 140 m maximum.



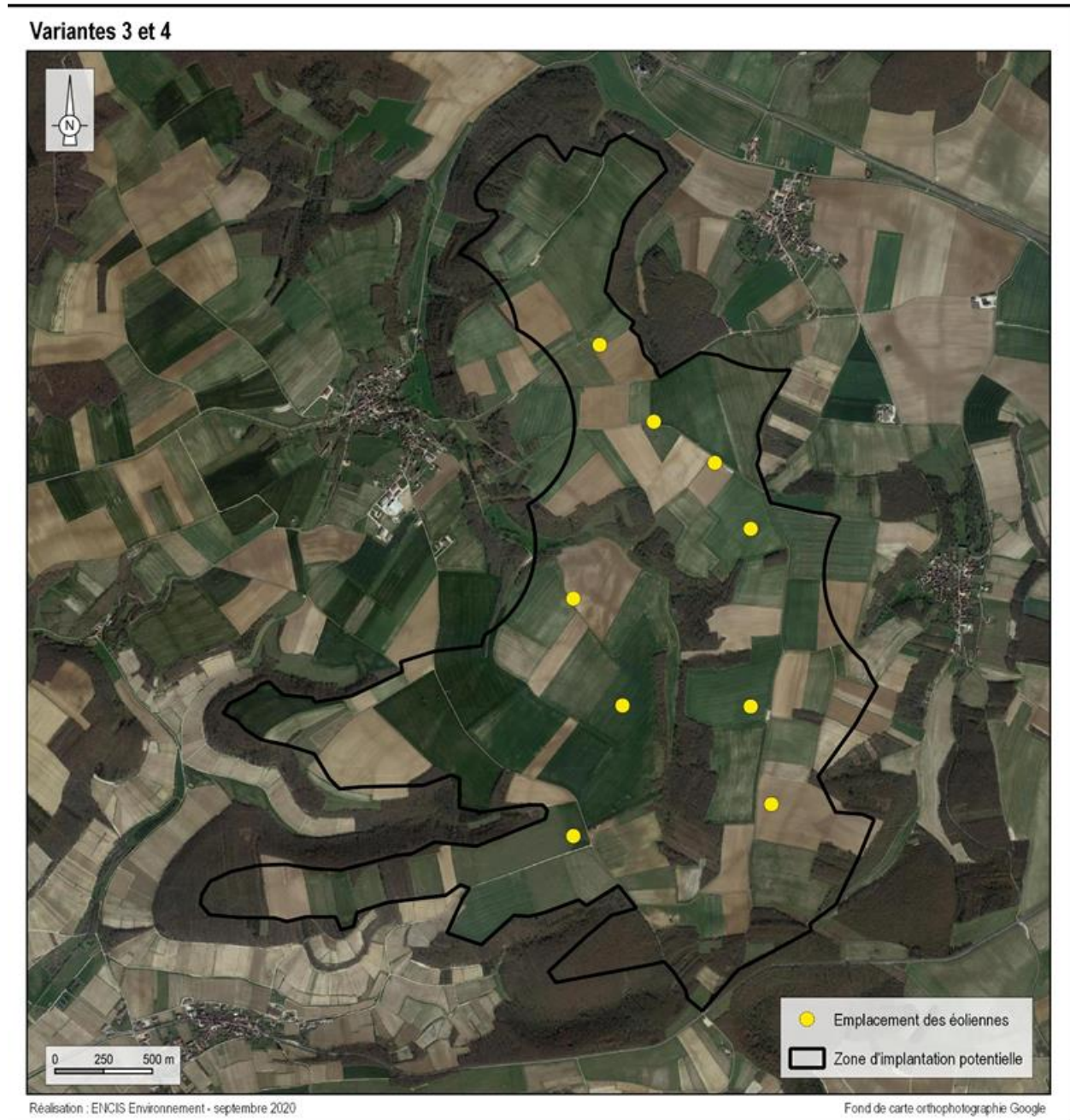
Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

Variante n°3 Collan, Fleys, Serrigny, 9 éoliennes disposées en deux lignes/courbes globalement orientées nord-sud / Hauteur en bout de pale de 180 m maximum et rotor de 140 m maximum pour 8 d'entre elles et de 120 m maximum pour 1 éolienne (E8).

Variante n°4 Collan, Fleys, Serrigny 9 éoliennes disposées en deux lignes/courbes globalement orientées nord-sud / Hauteur en bout de pale de 150 m maximum et rotor de 120 m maximum

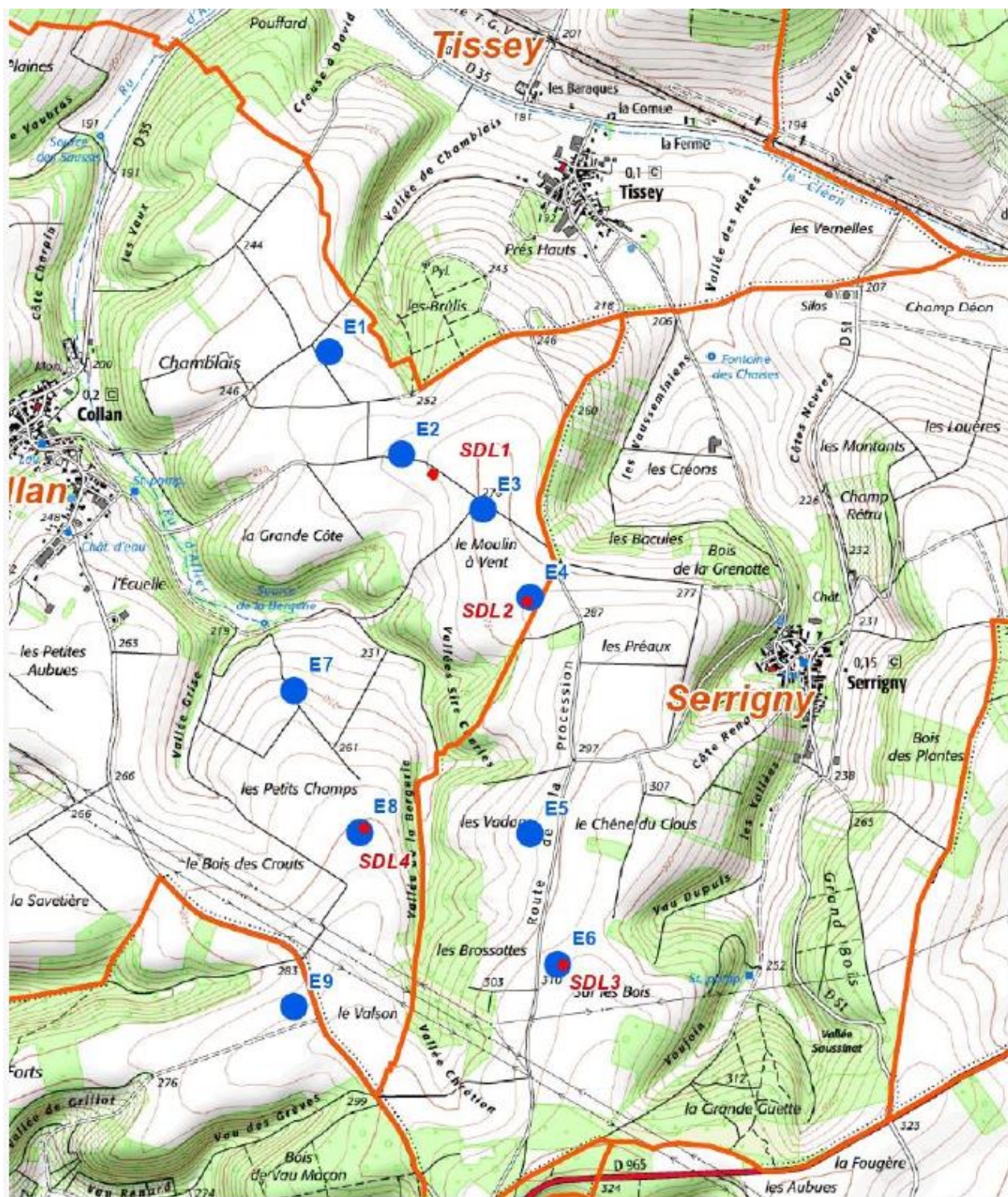


Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

Le MOA s'est porté sur la variante 3, sans empiéter sur le territoire de la commune de Tissey.



Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).
Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,
Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

La commission d'enquête publique estime que :

- le scénario B est préférable au scénario A, car il minimise l'impact visuel sur la Côte Chablisienne ;
- les variantes 3 et 4 sont également préférables à la variante 2 car elles réduisent l'impact visuel pour la communes de Tissey ;
- la variante 4 avec des hauteurs en bout de pale de 150 m au lieu de 180 m aurait encore réduit l'impact visuel, au détriment du rendement de l'installation (-23%)

Conclusion partielle :

Le choix du projet s'inscrit dans les objectifs européens, nationaux et régionaux en matière de production d'énergie électrique provenant de la filière éolienne, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Le choix du site correspond à un secteur favorable au projet éolien sous réserve de la prise en compte d'enjeux dont certains sont locaux.

La solution retenue par le MOA parmi les solutions étudiées atténue les impacts visuels pour Tissey et pour la Côte Chablisienne ; ces impacts auraient pu être encore réduits, avec des hauteurs en bout de pale de 150 m au lieu de 180 m, au détriment du rendement de l'installation (-23%).

1.3 IMPACT SUR LE MILIEU PHYSIQUE

Le sous-sol de la zone d'implantation immédiate est constitué de calcaires et de marnes, dans un contexte karstique, avec la présence d'une faille orientée Nord-Sud.

Un aquifère affleure localement sur la partie Est de cette zone. A noter la présence de sources dans le vallon du Ru d'Allier. L'éolienne E 6 se situe en limite du périmètre éloigné de la source de Vaujoin (plus utilisée).

L'aléa en termes d'inondation par ruissellement et coulées de boue est nul à moyen, alors que l'aléa relatif à l'exposition au retrait-gonflement des argiles est moyen.

Le risque de sismicité est très faible.

Ce projet contribuera à limiter les émissions de gaz à effet de serre, du fait de la production d'électricité à partir de l'énergie éolienne et aura donc un impact fortement positif sur le moyen et long terme en ce qui concerne le climat.

Compte-tenu des éléments ci-dessus, l'impact du projet peut être considéré comme très faible vis-à-vis du sol et de la géologie, sous réserve du respect des prescriptions de l'hydrogéologie, notamment :

- réaliser des sondages ainsi qu'une étude géotechnique préalable, afin de dimensionner les fondations des éoliennes ;
- définir les modalités de comblement des éventuelles cavités karstiques ;
- imperméabiliser si nécessaire les fondations ;
- éviter tout rejet polluant.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

Conclusion partielle :

L'impact du projet éolien est fortement positif sur le moyen et long terme pour le climat car il contribue à limiter les émissions de carbone.

L'impact sur le sol et sur la géologie est très faible, sous réserve du respect des prescriptions de l'hydrogéologue.

Les autres risques « d'inondation par ruissellement et coulées de boues », « retrait et gonflement des argiles » et « sismicité » sont très faibles.

1.4 IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL

1.4.1 Impact sur la flore.

Sur les 270 espèces végétales recensées au sein de l'aire immédiate, aucune n'est protégée ou menacée en France et en Bourgogne, mais 5 présentent un enjeu de conservation. L'impact du projet éolien sera négligeable sur la flore et sur les habitats.

1.4.2 Impact sur la valeur agricole.

La construction du parc éolien neutralisera momentanément 11 ha de terres agricoles pendant la phase de chantier, soit environ une année. Cette surface sera ramenée à 5,6 ha pendant la phase d'exploitation (25 ans).

Les propriétaires des terres agricoles ainsi que les exploitants agricoles qui accueilleront ces installations seront indemnisés.

L'étude préalable agricole a par ailleurs prévu une compensation financière (environ 50.000 €) pour la réalisation d'actions collectives agricoles.

L'impact sur le milieu agricole est faible, dans la mesure où les surfaces gelées pour la production restent modérées.

1.4.3 Impact sur les sites Natura 2000.

Au vu des résultats de l'étude écologique réalisée, la construction et l'exploitation du projet éolien de Côte Renard n'aura aucune incidence directe ou indirecte qui remettrait en cause l'état de conservation des espèces ayant contribué à la désignation des sites Natura 2000, en raison de l'éloignement du projet vis-à-vis des sites Natura 2000.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

1.4.4 Impact sur l'avifaune.

Les études ornithologiques ont recensé de nombreuses espèces au sein de l'aire immédiate. Les enjeux semblent forts pour le Busard cendré, modérés pour : le Milan royal, le Milan noir, le Busard St Martin, le Busard des roseaux, le Faucon crécerelle et le Faucon pèlerin.

Des mesures de protection, de détection, de bridage, voire d'arrêt des éoliennes, sont nécessaires afin de réduire les risques de destruction de l'avifaune et notamment des Busards :

- optimiser la date de démarrage des travaux en évitant la réalisation de travaux de terrassement entre le 15 mars et la fin juillet ;
- mettre en place un dispositif de détection et de bridage ou d'arrêt des éoliennes en faveur des rapaces ;
- pendant les travaux agricoles et les récoltes à moins de 150 m des mâts, arrêter les éoliennes du lever au coucher du soleil, durant 2 à 3 jours, selon la nature des travaux avec l'accord préalable des agriculteurs ;
- mettre en place une mesure permettant de réduire les risques de destruction de nids de Busards, en prévoyant un balisage des nids.

La Cigogne noire ne semble pas présente à proximité de ce site.

Concernant la Grue cendrée, le projet se situe juste au sud des couloirs de migration principale.

Malgré les suggestions de la MRAe de réévaluer le niveau d'enjeu retenu pour cette espèce, le maître d'ouvrage n'a pas souhaité élargir le périmètre d'étude. Le suivi ornithologique du parc éolien de Dyé, (pourtant localisé un peu au Nord de Côte-Renard), n'a pas mis en évidence, à ce jour, de mortalité de la Grue cendrée.

L'impact potentiel du parc éolien sur cette espèce ne peut donc pas être tranché à ce jour. Il sera donc nécessaire de

- mettre en place un dispositif d'alerte de la présence de la Grue cendrée, en période migratoire, si possible en coordination avec les parcs éoliens voisins (par exemple, alerte par la LPO) ;
- définir si nécessaire des mesures de bridage adaptées ; si possible coordonnées avec les parcs voisins qui peuvent constituer un « effet barrière » au titre des impacts cumulés.

1.4.5 Impact sur les chiroptères

Plusieurs espèces présentent un niveau de sensibilité « fort à très fort ».

Il s'agit de la Barbastelle d'Europe, du Grand Murin, du Murin à oreilles échancrées, de la Pipistrelle de Nathusius et de la Pipistrelle commune.

Certaines espèces sont très sensibles à la présence d'un parc éolien :

- forte sensibilité pour
 - la Pipistrelle commune, notamment du fait des effectifs importants ;
 - la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule commune, la Noctule de Leisler ;
- sensibilité modérée pour la Sérotine commune et la Pipistrelle de Kuhl.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

La distance des mâts par rapport aux lisières boisées (162 à 225 m) ainsi que la distance des bouts de pâles avec la canopée (115 à 180 m) sont de nature à limiter la mortalité des chiroptères, par collision ou barotraumatisme.

Compte tenu du risque de collision avec certaines espèces, un plan de bridage devra être mis en place sur l'ensemble du parc pour renforcer le dispositif proposé de détection, d'enregistrement et de bridage, de façon homogène pour l'ensemble du parc, y compris avant le lever du soleil ;

Il sera également nécessaire de mettre en place un suivi de la mortalité des chiroptères.

Conclusion partielle :

L'impact du projet sur la flore sera négligeable.

Bien que le parc éolien soit entièrement installé sur des terres agricoles, son impact sur l'agriculture est modéré du fait des faibles surfaces impactées sur le moyen terme, ainsi que des indemnités prévues pour les propriétaires et exploitants agricoles.

Du fait de l'éloignement, l'impact du projet sur les sites Natura 2000 est nul.

Compte-tenu de la présence de Busards, notamment Busard cendré et Busard Saint-Martin, des mesures de protection sont nécessaires.

Elles devront consister à :

- optimiser la date de démarrage des travaux en évitant la réalisation de travaux de terrassement entre le 15 mars et la fin juillet ;
- mettre en place un dispositif de détection et de bridage ou d'arrêt des éoliennes en faveur des rapaces ;
- arrêter les éoliennes du lever au coucher du soleil pendant les travaux agricoles et les récoltes se déroulant à moins de 150 m des mâts, en concertation avec les agriculteurs ;
- mettre en place une mesure permettant de réduire les risques de destruction de nids de Busards, en prévoyant un balisage des nids.

En ce qui concerne les chiroptères, malgré la distance des mâts avec les lisières forestières et la canopée, un plan de protection devra être mis en place sur l'ensemble du parc pour :

- renforcer le dispositif proposé de détection, d'enregistrement et de bridage, de façon homogène pour l'ensemble du parc, y compris avant le lever du soleil ;
- mettre en place un suivi de la mortalité des chiroptères..

L'impact du parc éolien sur la Grue cendrée est difficile à estimer actuellement, il est donc nécessaire de mettre en place :

- un dispositif d'alerte de la présence de la Grue cendrée, en période migratoire, si possible en coordination avec les parcs éoliens voisins (par exemple, alerte par la LPO) ;
- des mesures de bridage adaptées, si nécessaire et si possible coordonnées avec les parcs voisins qui peuvent constituer un « effet barrière » au titre des impacts cumulés.

L'impact de ce parc sur les petits mammifères terrestres, sur les amphibiens ainsi que sur l'entomofaune est nul.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

1.5 IMPACT VISUEL

1.5.1 Photomontages

Pour représenter l'impact visuel qu'auront les éoliennes le MOA a utilisé la technique du photomontage qui superpose sur des prises de vue de l'environnement actuel, une représentation à l'échelle des éoliennes dont l'installation est projetée.

Les lieux d'où sont prises les photographies numériques se situent dans des secteurs à enjeux et/ou à sensibilité paysagers et patrimoniaux.

La focale utilisée de 35 mm, équivalent à 50 mm en argentique, correspond à la perception de l'œil humain sans déformation de la perspective.

L'utilisation d'un logiciel permet de simuler la présence des éoliennes en utilisant une modélisation géoréférencée des éléments du relief, comprenant une information altimétrique tous les 50 m. Les éoliennes sont localisées à l'aide de leurs coordonnées géographiques. Elles sont colorées selon une nuance de blanc ou gris correspondant aux conditions de prise de vue (date, heure et conditions climatiques).

Les rotors sont orientés face à l'observateur.

Les panoramas sont recadrés autour des éoliennes pour obtenir un angle de 50°, correspondant au champ de vision horizontal sans mouvement de la tête ou des yeux. Lorsque des effets cumulés avec d'autres parcs, existants ou en développement sont prévisibles ou lorsque la partie visible du projet ne peut pas être représentée sur un seul cadrage à 50°, des doubles pages présentent deux vues à 50°.

Les prises de vue ont été effectuées à plusieurs périodes :

- Demande initiale : 10/12/18 ; 11/12/18 ; 21/08/18 ; 22/08/18 et 27/08/2018 + 1 en 08/2019
- Compléments 1 : 08/11/21 et 09/11/21
- Compléments 2 : 11/23

La durée de l'instruction du dossier a induit un décalage entre la date des premières prises de vue et la mise à l'enquête publique du projet.

La situation du bâti a pu évoluer, à la marge, depuis que les prises de vue ont été réalisées. Cependant, les éventuelles constructions nouvelles ne modifient pas fondamentalement le paysage.

L'expérience acquise par les membres de la commission d'enquête durant d'autres enquêtes publiques portant sur des projets éoliens permet d'affirmer que la méthode de photomontage est fiable et représentative. Elle permet de se représenter correctement l'impact des éoliennes sur le paysage.

Le choix des lieux de prise de vue est sensible.

Durant l'instruction du dossier, la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté a demandé au MOA de fournir des photomontages supplémentaires afin de mieux analyser certains impacts visuels.

La commission d'enquête publique s'est rendue à plusieurs reprises et dans des conditions météorologiques différentes, sur les lieux à forts enjeux pour apprécier la pertinence des choix de prises de vue ainsi que l'impact visuel simulé par les photomontages.

Après analyse, elle a également demandé au MOA de fournir deux photomontages supplémentaires réalisés, l'un depuis la rue de l'Ecuelle à Collan et l'autre depuis la route de Béru à Tissey, afin de mieux appréhender l'impact visuel qui sera supporté par les habitants de ces deux villages.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

1.5.2 Importance relative d'une éolienne dans un champ de vision

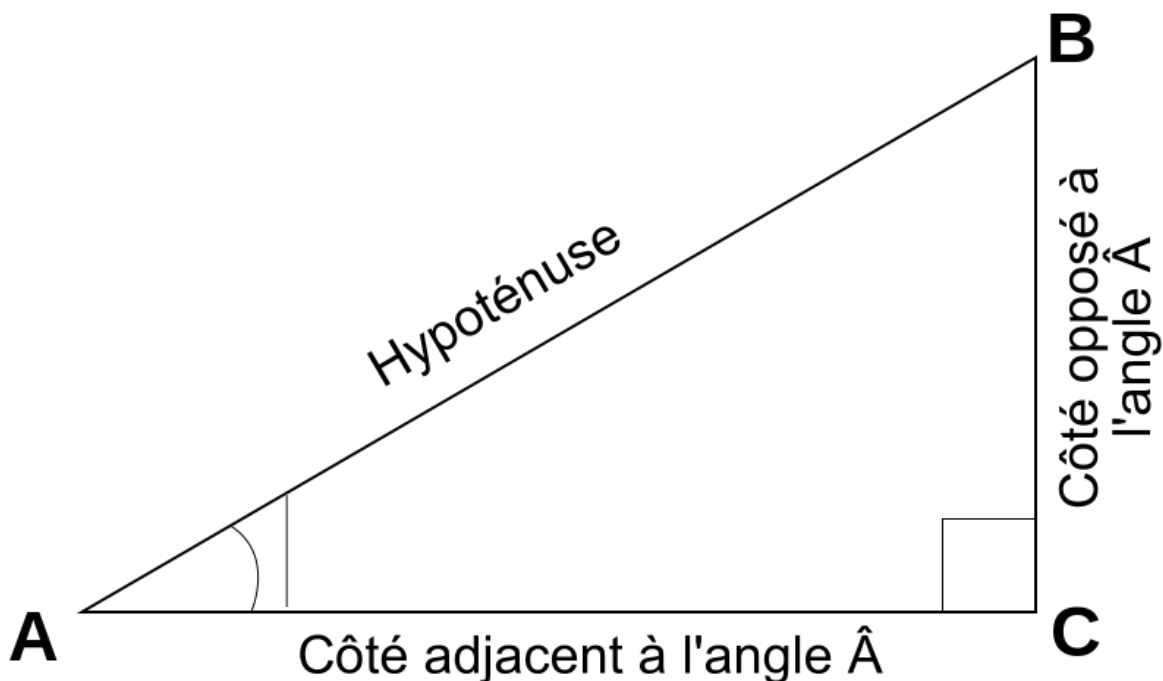
L'importance pour un observateur, de l'impact visuel généré par les éoliennes est liée à plusieurs facteurs :

- hauteur de l'éolienne ;
- distance de l'éolienne ;
- présence de masque ;
- effet de surplomb ;
- co-visibilité avec un site remarquable ;
- effet esthétique, par nature subjectif ;
- durée de l'observation² ;
-

Pour sortir de la subjectivité de certains facteurs, il est souhaitable de rechercher des éléments mesurables. Il est possible de représenter la place qu'occupe un objet lointain, dans le champ de vision proche d'un observateur.

Dans un plan vertical situé à 75 cm de distance de l'œil d'un observateur, l'amplitude de son champ de vision est approximativement de 80 cm sans bouger la tête ou les yeux.

Le théorème de Thalès expose la règle de proportionnalité s'appliquant aux triangles rectangles.



² L'impact est notamment très différent selon qu'il s'agisse d'une vision permanente depuis une habitation ou fugitive depuis un véhicule en mouvement

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

En prenant les conventions suivantes :

- Observateur positionné au point A
- H : hauteur réelle de l'éolienne (côté opposé à l'angle A) ;
- D : distance séparant l'observateur de l'éolienne (coté adjacent à l'angle A) ;
- d : distance entre l'observateur et le plan vertical de son champ de vision en un point donné (choisi ici à 0,75 m)
- h : hauteur de l'éolienne à la distance d.

Cette règle donne : $H/D = h/d$, soit $h = (dxH)/D$.

Il est donc possible d'évaluer l'impact visuel pour un observateur d'une éolienne en fonction de son éloignement.

Dans ces conditions, une éolienne dont la hauteur en bout de pale est de 180 m, située à une distance de 1000 m, aura une hauteur apparente de 0,13 m dans le champ de vision verticale de l'observateur. C'est-à-dire qu'elle occupera 16% de son champ de vision vertical.

Une éolienne dont la hauteur en bout de pale est de 150 m, située à une distance de 1000 m, aura une hauteur apparente de 0,11 m dans le champ de vision verticale de l'observateur. C'est-à-dire qu'elle occupera 16% de son champ de vision vertical.

Cependant, pour un point d'observation donné, l'impact visuel peut évoluer en fonction de certaines conditions météorologiques :

- nébulosité ;
- ensoleillement ;
- hygrométrie de la masse d'air.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

1.5.3 Collan.

Le relief ou la structure de l'habitat constitueront des masques entre la plupart des habitations et les éoliennes.

Toutefois les habitants de la rue de l'Ecuelle et du hameau de l'Ecuelle subiront un impact visuel important.



L'éolienne E7 la plus proche se situera à 1000 m de la rue de l'Ecuelle. Sa hauteur apparente occupera 16% du champ de vision vertical d'un observateur.

Ce phénomène sera accentué pour les habitants du hameau de l'Ecuelle dont l'habitation sera située à 730 m de l'éolienne E 7. Sa hauteur apparente occupera 23% du champ de vision vertical d'un observateur.

Le déplacement vers le sud-est de cette l'éolienne n'est pas possible au regard d'une contrainte physique, liée à la topographie et à l'effet de sillage (perturbations sur l'éolienne E8).

Par ailleurs, l'habitation isolée comporte des haies tout autour du jardin. Les vues vers l'éolienne E7 seront partiellement filtrées.



Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

Par ailleurs, pour un observateur en provenance du hameau de Rameau et arrivant à hauteur du panneau de l'entrée sud-ouest du bourg de Collan, l'église de Collan sera encadrée et surplombée, notamment par les éoliennes E1 et E2.



Pour un observateur situé en hauteur au nord-ouest du bourg de Collan, notamment sur le chemin des Genèvees, l'église sera encadrée et surplombée par les éoliennes E3 et E4.



Les éoliennes E1-E2 ou E3-E4 ont un impact visuel fort pour l'église de Collan, selon le point de vue où se trouve l'observateur.

Bien que les éoliennes soient implantées nettement au-delà de la distance minimale réglementaire (500 m), il est nécessaire de réduire ces impacts.

La suppression d'éoliennes situées en extrémité de la ligne d'implantation E1, E2, plutôt que des éoliennes E3, E4, situées au milieu de cette ligne, est à privilégier. Cette suppression augmenterait l'espace de respiration dans le paysage.

Par ailleurs ces deux éoliennes sont situées dans une zone légèrement moins favorable à l'éolien (cf cartographie des zones favorables à l'éolien de l'étude développement de l'éolien en Bourgogne-Franche-Comté).

Enquête n° E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

1.5.4 Fleys.

Le relief constituera un masque pour une grande partie des habitations.

Cependant il existera une co-visibilité entre l'église de Fleys et les éoliennes depuis les côteaux viticoles au sud de Fleys



L'éolienne E9, la plus proche se situera à 2466 m. Sa hauteur apparente représentera 6% du champ de vision vertical d'un observateur.

Cet impact, observé depuis un chemin d'exploitation à faible fréquentation, est modéré.

Par ailleurs, les habitants résidant à l'extrémité de la rue des Prérigots seront exposés à la vue, notamment, des éoliennes E9, E8, E6. L'éolienne E9, la plus proche est située à 1770 m. Sans tenir compte de la différence d'altitude, la hauteur apparente de l'éolienne E9 représenterait 9% du champ de vision vertical d'un observateur. Cependant l'éolienne E9 est installée à la cote NGF de 288 m alors que l'extrémité de la rue des Prérigots est à la cote NGF de 200 m. La différence d'altitude de 88 m entre ces deux points masquera en partie la vue des éoliennes.

L'impact visuel pour ces habitants sera modéré.

Ces impacts visuels ne nécessitent pas d'évolution du projet.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

1.5.5 Serrigny.

Le relief constituera un masque pour les habitations.

Depuis la route longeant le village à l'est, l'extrémité des pales des éoliennes E3, E4, E5 et E6 sera visible.



Cet impact est faible. Il ne nécessite pas une évolution du projet.

Sur une portion de la D 51 à hauteur de la ferme des Créons, les éoliennes E1 à E 4 seront nettement visibles.



L'éolienne E4, la plus proche est située à 1332m. Sa hauteur apparente représentera 13% du champ de vision vertical d'un observateur.

Il n'y a pas d'habitation dans ce secteur routier peu fréquenté. Le paysage ne comprend pas d'intérêt patrimonial.

L'impact est faible.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

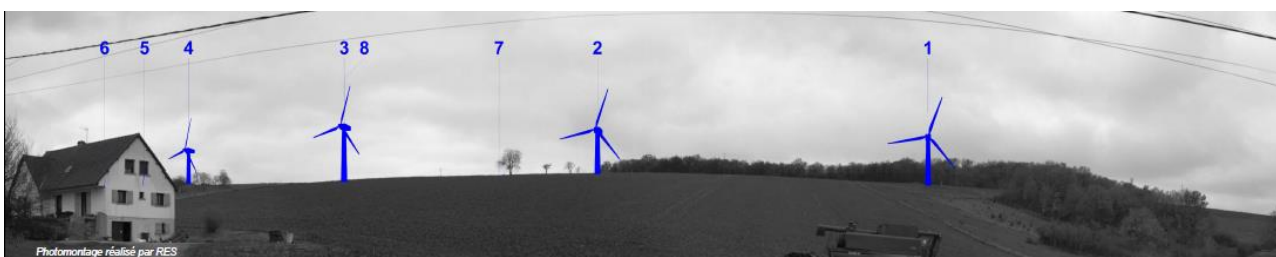
Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

1.5.6 Tissey.

La forme du bâti et son orientation créera des masques pour la majeure partie des habitations.

Cependant, depuis les habitations situées le long de la route de Béru, les éoliennes E1 à E4 seront nettement visibles et surplombantes.

Vue panoramique avec photomontage (angle de vue 100°)



L'éolienne E1, la plus proche sera située à 1075 m. Sa hauteur apparente occupera 15% du champ de vision vertical d'un observateur.

L'impact est fort, notamment pour les éoliennes E1 à E4.

Bien que les éoliennes soient implantées nettement au-delà de la distance minimale règlementaire (500 m), il est nécessaire de réduire ces impacts.

La suppression d'éoliennes situées en extrémité de la ligne d'implantation E1, E2, plutôt que des éoliennes E3, E4, situées au milieu de cette ligne, est à privilégier. En effet, la suppression des éoliennes E1, E2 favoriserait l'insertion paysagère générale du projet.

Par ailleurs ces deux éoliennes sont situées dans une zone légèrement moins favorable à l'éolien (cf cartographie des zones favorables à l'éolien de l'étude développement de l'éolien en Bourgogne-Franche-Comté)

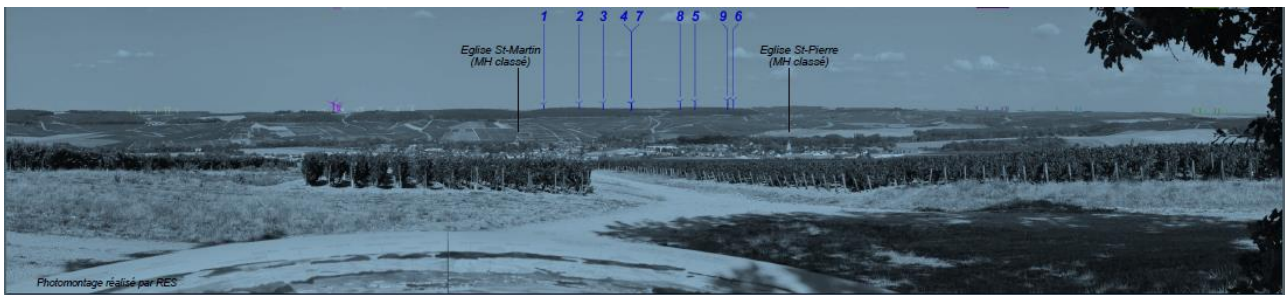
Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

1.5.7 Côte viticole

Depuis la table d'orientation au sein du vignoble à l'ouest de Chablis, toutes les éoliennes seront visibles.



L'éolienne E9, la plus proche sera située à 8712 m. Sa hauteur apparente occupera 1% du champ de vision vertical d'un observateur.

L'impact visuel du projet est faible.

Il existera un impact cumulé modéré avec les projets des Six Communes et des Champs Jolivet qui seront visibles en arrière-plan du projet Côte Renard.

Ces impacts ne nécessitent pas une évolution du projet.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

Depuis la route des vins D 965 entre Chablis et Tissey



L'éolienne E9, la plus proche sera située à 4070m du point médian de cette portion de route. Sa hauteur apparente occupera 4% du champ de vision vertical d'un observateur.

L'impact est faible. Il ne nécessite pas une évolution du projet.

Depuis la route des vins au sud de Béru, les éoliennes seront visibles.

Vue panoramique avec photomontage (angle de vue 100°)



L'éolienne E9, la plus proche sera située à 4474 m du point médian de cette portion de route. Sa hauteur apparente occupera 4% du champ de vision vertical d'un observateur.

L'impact est faible. Il ne nécessite pas une évolution du projet.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).
Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

1.5.8 Autres paysages et sites

Les impacts depuis l'aire d'étude éloignée et l'aire d'étude rapprochée seront nuls ou faibles compte-tenu de l'éloignement du parc.

Conclusion partielle :

L'impact visuel sera nul à faible depuis les aires d'étude éloignée ou rapprochée.

L'impact visuel sera faible depuis la Côte viticole et depuis Serrigny.

L'impact visuel sera modéré depuis les hauteurs au sud de Fleys et depuis l'extrémité de la rue des Prérigots.

L'impact visuel sera fort pour l'église de Collan ainsi que pour les habitants de :

- la rue de l'Ecuelle et du hameau de l'Ecuelle à Collan ;
- la route de Béru à Tissey.

Bien que les éoliennes soient implantées nettement au-delà de la distance minimale règlementaire (500 m), il est nécessaire de réduire ces impacts en supprimant les éoliennes E1 et E2.

1.6 IMPACT SUR LE MILIEU HUMAIN

1.6.1 Impact sur le tourisme.

L'aire d'étude rapprochée (AER) du projet témoigne d'une grande richesse touristique, principalement dans les bourgs de Tonnerre et de Chablis.

On y compte une vingtaine de sites remarquables.

Du fait de la présence du vignoble de Chablis, dont la découverte peut se faire en empruntant l'une des nombreuses routes des vins, l'œnotourisme y est très développé. Plusieurs itinéraires de randonnée, dont le GR 654, l'un des quatre chemins de Saint-Jacques de Compostelle, et le circuit de randonnée des Coteaux de Collan au sud, traversent l'AER.

Le tourisme fluvial est également développé sur le canal de Bourgogne ainsi que sur le canal du Nivernais.

Enfin, une ancienne voie romaine est localisée en partie nord de l'AER et témoigne de l'ancienneté de l'occupation du territoire.

Cependant, dans ce contexte fortement anthropisé, on observe que les parcs éoliens déjà en exploitation et qui pour certains se voient depuis le vignoble chablisien, ne semblent pas pénaliser l'activité œnotouristique très présente à Chablis.

Du fait de la proximité avec l'Île de France, l'office de tourisme de Chablis, important acteur institutionnel local, a développé une stratégie privilégiant le sport, la nature, l'œnotourisme et le patrimoine historique.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

Concernant l'œnotourisme, compte tenu de l'étude qu'elle a menée sur le terrain, la commission d'enquête estime que :

- les paysages de la Côte viticole font partie du patrimoine viticole ;
- les impacts visuels du projet sur ces paysages seront faibles ;
- pour les amoureux de ces paysages le projet pourrait avoir un impact négatif ;
- pour les personnes convaincues de la nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre, la présence de moyens de production d'électricité « verte » pourrait avoir un impact positif ;
- la notoriété mondiale du vin de Chablis ne pourra être affectée notablement par les impacts visuels du projet.

La majorité des infrastructures de logement des Pays Chablisien et Tonnerrois se situent à Chablis et autour de Tonnerre.

L'offre d'hébergement et de restauration est relativement peu développée au sein de l'aire d'étude immédiate.

L'impact du projet sur l'offre touristique semble faible sur la plupart des activités.

Conclusion partielle :

L'impact visuel des éoliennes sur la Côte Chablisienne sera faible.

Le projet ne remettra pas en cause significativement les activités touristiques.

1.6.2 Impact sur la valeur du foncier.

Le projet n'est pas de nature à dévaloriser la valeur du foncier agricole car il crée un revenu aux propriétaires et exploitants. En outre, la création ou la requalification de chemins d'exploitation valorise les parcelles.

L'impact sur le prix de l'immobilier peut préoccuper les habitants des communes d'implantation..

La commission d'enquête a auditionné des agents immobiliers opérant dans la région de Chablis. Elle les a interrogés sur les conséquences de la mise en service des parcs éoliens dans ce secteur et notamment celui de Dyé.

Dans l'ensemble, ces agents n'ont perçu aucun lien entre la mise en service des parcs éoliens dans ce secteur avec le nombre et le montant des transactions.

A l'échelle du millier de biens administrés en locatif, et sur plusieurs années, un agent a signalé un refus de transaction basé sur la présence d'une éolienne à proximité de la propriété proposée ainsi que des refus ponctuels de visite de biens pouvant être motivés par la présence d'aérogénérateurs.

Ce type de réaction demeure rare et n'impacte pas l'activité de cette agence.

Il semble que le prix de l'immobilier soit plus lié à la dynamique d'offres et de demande du marché local en relation avec l'offre d'emploi.

En outre, la fiscalité générée par l'éolien peut permettre une légère amélioration du patrimoine des collectivités (équipements publics et voirie) rendant les communes plus attractives.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

Conclusion partielle :

Dans un contexte de communes à la population très stable, engendrant un faible transfert de propriétés, le marché de l'immobilier s'avère par nature peu actif.

En dépit d'inquiétudes légitimes, l'impact du projet sur la valeur du foncier n'est pas démontré.

1.6.3 Impact sur les activités économiques.

L'aire d'étude immédiate (AEI) concerne six communes parmi lesquelles Fleys et Collan apparaissent comme étant les plus dynamiques, à la fois en termes de population et d'activités économiques.

Les communes de Béru, Serrigny, Tissey et Viviers sont moins peuplées.

Le secteur agricole s'avère prédominant, partagé entre cultures céréalières et viticulture.

Le secteur tertiaire se situe au second rang en termes de nombre d'établissements actifs.

L'industrie et la construction ne représentent que très peu d'établissements.

Par nature, le parc éolien de la Côte Renard aura peu d'effet sur les activités économiques locales existantes. Cependant, les entreprises bourguignonnes ont leur place pour capter une part de cet investissement, à tous les stades, lors de la construction des éoliennes (fondations par exemple) et leur exploitation, tant sur le plan industriel que sur celui des services.

Durant les 11 mois environ d'installation, avec création d'une base vie au profit de nombreux intervenants, une activité en matière d'hébergement et de restauration peut apparaître.

Durant l'exploitation du parc éolien, des emplois directs peuvent se créer pour la maintenance et l'entretien, impliquant éventuellement des prestataires locaux.

En outre l'implantation du parc génère la création ou l'amélioration d'un total de 3,9 km de voirie (routes et chemins d'exploitation). Ces améliorations, à coût nul pour la collectivité, peuvent faciliter les activités à impact économique tels que l'agriculture, randonnées cyclistes ou pédestres. L'impact du parc éolien sur le tissu économique des entreprises s'avère donc légèrement positif.

Les retombées fiscales attendues pour le projet sont constituées par l'IFER, les taxes foncières, la CVAE, la CFE.

Elles se montent à 390 640 €/an, réparties de la façon suivante :

- 40 960 €/an pour Collan, soit 8,5 % de son budget 2023 ;
- 13 920 €/an pour Serrigny, soit 7 % de son budget 2023 ;
- 66 600 € pour Fleys, soit 2,4 % de son budget 2023 ;
- 148 100 E/an pour la CC Le Tonnerrois en Bourgogne ;
- 18 300 €/an pour la CC Le Tonnerrois en Bourgogne ;
- 102 760 E/an pour le département de l'Yonne.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

A moyen et long terme, la fiscalité perçue par les collectivités locales et les loyers revenant aux propriétaires de terrains génèreront, pour le territoire au sens large, un impact modéré.

Par ailleurs, l'intérêt économique du projet doit être évalué également au niveau national. La loi de transition énergétique pourrait permettre à l'industrie française de développer des filières pouvant concurrencer les fournisseurs étrangers.

1.6.4 Avis des collectivités locales

Parmi les 23 collectivités locales consultées, seules 9 se sont exprimées. Elles ont formulé un avis défavorable.

Motivations des avis défavorables (3 avis) :

- encerclement, impacts visuels, sur le patrimoine, les vignes
- consommation d'espaces naturels au moment de l'élaboration du PLUi
- élaboration du « zonage d'accélération du développement des énergies renouvelables » ne retenant que la filière photovoltaïque.

Tous ces arguments ont été analysés dans les différents chapitres des conclusions motivées.

Concernant l'argument privilégiant la filière photovoltaïque, la commission estime que les filières photovoltaïque et éolienne ne s'opposent pas.

La satisfaction des besoins croissant en électricité reposera dans un avenir à trente ans, majoritairement sur la filière nucléaire.

Cependant, les filières EnR sont indispensables, car la filière nucléaire ne peut à elle seule subvenir aux besoins toujours croissant d'électricité, en raison de ses propres limites techniques et financières.

Les filières photovoltaïque et éolienne sont complémentaires en raison des conditions météorologiques différentes d'exploitation ainsi que des avantages/inconvénients qu'elles induisent (Impact visuel/consommation d'espaces naturels ou agricoles, possibilités techniques d'implantation...).

Conclusion partielle :

Il n'est pas démontré que le projet aura un impact sur le tourisme et la valeur du foncier.

Bien que le projet n'ait pas d'impact économique majeur sur les communes d'implantation, des retombées positives seront générées par la fiscalité, les loyers et par les investissements sur la voirie.

Le territoire, au sens large, bénéficiera des activités liées à la construction et l'exploitation du projet, dans le domaine de l'emploi et des ressources fiscales.

Au plan national des entreprises françaises peuvent bénéficier du développement de l'éolien.

Les arguments présentés par les collectivités locales ont été analysés dans les différents chapitres des conclusions motivées.

En ce qui concerne le choix de plusieurs collectivités d'opter pour le photovoltaïque, la commission estime que cette filière ne peut être opposée, par principe, au développement de l'éolien. En effet, ces deux modes de production sont complémentaires en raison du caractère souvent inverse de leurs avantages et de leur inconvénients (conditions météorologiques de production, impact visuel/impact sur la consommation de zones agricoles ou naturelles...)

Par ailleurs les filières EnR sont indispensables en complément de la filière nucléaire.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

1.6.5 Impact sur la santé

1.6.5.1 Projection d'ombres (effets stroboscopiques).

Lorsque le ciel est suffisamment dégagé et le soleil visible, l'éolienne projette une ombre sur le terrain qui l'entoure. La rotation des pales à travers la lumière du soleil, en la séquençant, provoque un effet stroboscopique. Cette gêne potentielle peut apparaître pour les habitations proches (périmètre variable en fonction des saisons et des heures).

L'arrêté du 26 août 2011 (article 5, section 2) précise : « Afin de limiter l'impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques, lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment ».

Aucun bâtiment à usage de bureaux ne se situe à moins de 250 m.

1.6.5.2 Feux de balisage

L'arrêté du 13 novembre 2009 exige d'installer au sommet des éoliennes un dispositif de balisage aéronautique diurne et nocturne en raison des obstacles que représentent les éoliennes pour l'activité aéronautique.

Cet arrêté ne permet pas de mettre en place des solutions telles que le réglage de l'intensité en fonction de la visibilité ou le "balisage intelligent".

Néanmoins, les feux d'obstacles installés ne seront pas de type Xenon et les éclats des feux de toutes les éoliennes seront synchronisés, de jour comme de nuit.

1.6.5.3 Champs électromagnétiques.

L'arrêté du 26 août 2011 impose que l'installation soit implantée de telle sorte que les habitations ne soient pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieurs à 100 microteslas à 50-60 Hz.

Les études disponibles dans la communauté scientifiques sur ce sujet montrent que les champs électromagnétiques générés par les éoliennes sont inférieurs d'au moins deux ordres de grandeur à la limite fixée par l'arrêté.

Par ailleurs, les champs magnétiques s'atténuent très vite avec la distance. A quelques mètres d'éloignement, le champ devient très faible.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

1.6.5.4 Impact sur l'ambiance sonore.

Les éoliennes émettent des bruits d'origine aérodynamique (sifflement provenant du passage des pales dans l'air, bruit périodique plus sourd provenant du passage cyclique des pales devant le mât de l'éolienne).

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, fixe les limites à ne pas dépasser par l'installation.

Cette réglementation repose sur trois critères :

- un critère d'émergence, correspondant à la différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel pour chaque classe de vitesse de vent ;
- un critère de tonalité marquée correspondant à l'analyse du spectre du type d'éolienne considéré afin de déceler les fréquences qui auraient un niveau sonore plus distinctif ;
- un critère de limite de bruit ambiant, correspondant à une limite maximale du bruit ambiant lorsque l'installation est en fonctionnement.

Les mesures effectuées pour vérifier le respect des dispositions sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114.

Emergence.

Celle-ci doit être :

- inférieure ou égale à 5dB(A) pour les périodes de 7h à 22h ;
- inférieure ou égale à 3dB(A) pour les périodes de 22h à 7h.

Tonalité marquée

La tonalité marquée d'une installation est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux suivants :

- Fréquence 50 Hz à 315 Hz : Différence à respecter 10 dB ;
- Fréquence 400 Hz à 8 000 Hz : Différence à respecter 5 dB.

Niveau maximum.

Le périmètre de mesure du bruit de l'installation correspond au plus petit polygone dans lequel sont inscrits les disques de centre de chaque aérogénérateur et de rayon R défini comme suit : $R = 1,2 \times$ (hauteur de moyeu + longueur d'un demi-rotor).

En n'importe quel point de ce périmètre de mesure de bruit, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

1.6.5.4.1 Etude acoustique

Une étude acoustique a été réalisée sur 6 points de mesure représentatifs de l'environnement acoustique du site d'implantation, avec différents types d'éoliennes, pour des vitesses de vent variant de 3m/s à 10m/s.

Les résultats de l'étude acoustique sont les suivants :

- aucun dépassement des seuils réglementaires diurnes ;
- un dépassement des seuils réglementaires nocturnes sur les points :
 - n°2 Collan sud et n°6 Tissey sud à partir de 5m/s ;
 - n°1 Collan nord, n°4 Serrigny sud et n°5 Serrigny nord à partir de 6m/s.

En conséquence, le MOA devra mettre en œuvre un plan de bridage dans différentes directions de vent privilégiées et en fonction de la vitesse du vent.

Le MOA indique que ce plan de bridage sera appliqué en réduisant la vitesse de rotation du rotor, par une réorientation des pales, afin de limiter leur prise au vent.

1.6.5.4.2 Basses fréquences

L'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) a également mis en évidence « l'absence de conséquences sanitaires directes recensées en ce qui concerne les effets auditifs, ou les effets spécifiques généralement attachés à l'exposition à des basses fréquences à niveau élevé » dans une étude de mars 2017.

L'analyse publiée en 2008 par cette agence a confirmé l'absence d'effets directs des émissions sonores des éoliennes sur la santé de l'homme, tant dans le domaine des sons audibles que de celui des infrasons.

Conclusion partielle :

En dehors des impacts liés au bruit, qui devront être maîtrisés par la mise en œuvre d'un plan de bridage pour respecter les normes en matière d'émissions sonores, le projet n'aura pas d'impact sur la santé humaine.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

1.7 DANGERS

L'étude de danger est réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Elle envisage les scénarii suivants :

- projection de tout ou une partie de pale ;
- effondrement de l'éolienne ;
- chute d'éléments de l'éolienne ;
- chute de glace ;
- projection de glace.

Le site d'implantation du parc éolien de Côte Renard présente les caractéristiques suivantes :

- les éoliennes sont implantées dans des champs en retrait des habitations, espacées des voies de circulations structurantes ; certaines sont proches des voies communales (E4 : 120 m, E5 : 100 m, E6 : 72 m, E9 : 67 m) ou de chemins d'exploitation (E1 : 35 m, E2 : 13 m, E3 : 13 m, E7 : 12 m,, E8 : 15 m) ; les articles R111-1 à D111-55 du Code de l'Urbanisme, relatifs au règlement national d'urbanisme (RNU) n'indiquent aucune distance de recul d'une construction par rapport à une voie communale ; le risque liés à l'éolien est très faible pour les voies et chemins communaux en raison de la faible probabilité d'occurrence d'un évènement indésirable et de leur faible fréquentation ;
- le projet respecte les servitudes électrique et radioélectriques ;
- aucune voie ferroviaire ou fluviale ne traverse la zone ;
- la zone n'est pas grevée par une servitude aéronautique ;
- la zone ne présente pas de risque significatif de séisme.

Entre 2000 et mi-2020, l'ensemble des accidents et incidents connus en France concernant la filière éolienne démontre un risque limité et l'absence de victime. Les éoliennes sont de plus en plus sûres et fiables. Les constructeurs ont su profiter du retour d'expérience pour améliorer leurs technologies et ainsi limiter les risques d'incident et d'accident.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

1.7.1 Le risque d'effondrement de l'éolienne

Au regard de la taille d'une éolienne, le risque d'effondrement est redouté.

Cependant, compte-tenu de la qualité des matériels employés et de l'expérience de la profession, cet événement présente une faible probabilité d'occurrence. Il s'agirait d'une mauvaise réalisation des fondations, de défauts d'assemblages des composants, d'incendies provoqués par des défauts d'entretien ou d'un usage de l'aérogénérateur par vent fort.

Des mesures de maîtrise des risques supplémentaires ont été mises en place sur les machines récentes et permettent de réduire significativement la probabilité d'effondrement.

Ces mesures de sécurité comprennent, notamment :

- le respect des dispositions de la norme IEC 61 400-1 ; (impliquant formation des personnels et contrôles réguliers de la fiabilité des équipements) ;
- le contrôle régulier des fondations et des différentes pièces d'assemblages ;
- un système de détection des vents forts et un système redondant de freinage et de mise en sécurité des installations.

Du fait de la proximité avec une voie de circulation, les conséquences d'un effondrement de l'éolienne E9 serait plus importantes que pour les autres équipements.

La probabilité d'un effondrement de l'éolienne concomitant avec une présence humaine est très faible.

Ainsi, pour le parc éolien de Côte Renard, le phénomène d'effondrement des éoliennes constitue un risque très faible et acceptable.

1.7.2 Les risques de chute de glace et de projection de glace

En cas de formation de glace, les systèmes de préventions intégrés stopperont le rotor.

La chute de glace de ces éléments interviendrait donc dans l'aire surplombée par le rotor, le déport induit par le vent étant négligeable.

La zone de survol des pales représente un disque de rayon égal à un demi-diamètre de rotor autour du mât de l'éolienne. Pour le parc éolien de Côte Renard, le rayon pourra être compris entre 60 et 70 m. Le rayon conduisant à la gravité maximale pour ce risque est 70 m pour E1, E2, E3, E4, E5, E6, E7, E9 et 60 m pour E8.

Plusieurs procédures/systèmes permettront de détecter la formation de glace :

- système de détection de glace ;
- arrêt préventif en cas de déséquilibre du rotor ;
- arrêt préventif en cas de givrage de l'anémomètre.

La projection de glace depuis une éolienne en mouvement interviendra lors d'éventuels redémarrages de la machine encore « glacée », ou en cas de formation de glace sur le rotor en mouvement simultanément à une défaillance des systèmes de détection de givre et de balourd.

Aux faibles vitesses de vents (vitesse de démarrage), les projections resteront limitées au surplomb de l'éolienne. A vitesse de rotation nominale, les éventuelles projections seront susceptibles d'atteindre des distances supérieures au surplomb de la machine.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

Le MOA prévoit la mise en place de panneau dans la zone de survol des pales afin d'avertir le public des risques de chute de glace.

Ce risque est acceptable.

1.7.3 Servitudes pour lignes électriques

Des lignes électriques, gérées par RTE, traversent la ZIP du projet.

Des lignes électriques THT (225 ou 400 kV) passent entre les éoliennes E8 et E9 d'une part et au sud de l'éolienne E6 d'autre part.

Une distance d'éloignement de 183 m de part et d'autre de ces lignes sera prise en compte.

La ligne THT la plus proche se trouve à 188 m de l'éolienne E6. Conformément aux préconisations du gestionnaire, durant la phase de travaux, une distance de 5 m sera respectée par rapport aux ouvrages de RTE (distance de recul de 183 m, calculée pour cet endroit).

Des lignes HTA aériennes et souterraines traversent la partie nord de la ZIP.

Un poste électrique est également localisé en bordure de la route communale, en limite nord-est de la ZIP.

Une distance minimale de 3 m autour des lignes aériennes et de 1,5 m de part et d'autre des lignes souterraines sera respectée. Cette distance de 3 m s'appliquera pour les travaux au sol et aussi au gabarit de déplacement des éléments levés et des engins de levage.

1.7.4 Retrait et gonflement des argiles

Le Dossier Départemental des Risques Majeur (DDRM) de l'Yonne classe les communes de Tissey, Collan, Serrigny et Fleys en aléa faible à moyen concernant le risque de mouvement de terrain. Le risque est nul à moyen sur l'aire d'étude.

Le DDRM classe ces quatre communes en aléa faible à moyen concernant l'exposition au retrait / gonflement des sols argileux.

La consultation du site www.argiles.fr indique que le risque est faible à moyen sur l'aire de l'étude de dangers. D'après la cartographie de la base de données « cavités », des cavités sont inventoriées sur la commune de Tissey, Collan, Serrigny et Fleys ; cependant aucune ne se trouve au sein de l'aire d'étude.

Ni l'étude de danger, ni l'étude d'impact n'analysent de risques en phase de construction. Les différentes phases de travaux relèvent de professionnels qualifiés opérant selon les règles de l'art.

Pour ce projet, il n'existe pas d'aléa fort pour le retrait / gonflement des sols argileux.

Le risque de mouvement de terrain est nul à moyen sur l'aire d'étude.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

1.7.5 Risque lié aux déplacements

La construction des éoliennes nécessitera 1400 passages de camions dont 93 convois exceptionnels, notamment pour les opérations de génie civil ainsi que pour la mise en place des mats, des nacelles et des pâles.

Le risque routier sera maîtrisé par les mesures suivantes :

- limitation de la charge à 12 T/essieu avec des moyens de transport conventionnels ;
- interdiction de l'accès du public au chantier.

Par ailleurs, le risque pour les randonneurs sera maîtrisé par un changement temporaire d'itinéraire pour le GR 34 et le chemin de randonnée des coteaux de Collan.

1.7.6 Risque incendie

Le risque incendie concerne à la fois les personnes et les matériels.

La présence d'extincteurs dans chaque éolienne s'intègre dans une méthodologie d'intervention globale.

En cas d'anomalie de fonctionnement, dont surtension ou élévation de température, une alerte est transmise automatiquement au responsable d'exploitation du parc éolien de Côte Renard. L'installation peut alors être sécurisée à distance, avec un arrêt de la turbine concernée.

Selon la nature de l'anomalie, l'alerte est communiquée à un organisme de sécurité dont la Gendarmerie, le SDIS, le GRIMP voire un centre de secours médical. Le SDIS le plus proche, comprenant un centre d'incendie et de premier secours se situe à Chablis, à environ 12 km du projet. Le temps d'intervention est évalué entre 15 et 25 minutes selon les moyens à engager.

En cas d'incendie de nacelle, et en raison de la hauteur, les effets thermiques au sol seront mineurs. Les chutes d'éléments susceptibles d'intervenir dans ce contexte relèvent des projections et des chutes d'éléments. Mêmes enflammés, ils retomberont sur les pistes d'accès ou à proximité.

En cas d'incendie du poste de livraison, les conséquences externes seront atténuées par l'éloignement d'autres équipements et l'installation sur une structure en béton.

Le SDIS de l'Yonne impose les règles suivantes :

- fourniture d'un plan de localisation du site et de repérage des éoliennes ;
- balisage du chantier avec des points de rendez-vous validés par le SDIS ;
- accès pérennisés dans le temps pour garantir le passage d'un véhicule PL d'au moins 15 tonnes, avec la possibilité de retournement en bout de chemin ;
- validation, avant la mise en service, de la méthodologie d'intervention par les services du SDIS, y compris pour du secours à personnes dans une éolienne.

Le risque incendie s'intègre dans une stratégie globale de protection des personnes et biens. Des contacts réguliers entre les services de secours et l'exploitant permettront de s'assurer du maintien de la pertinence de cette stratégie.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

1.7.7 Mesures préventives liées à l'hygiène et à la sécurité

Des risques d'accidents du travail et sanitaires existeront durant le chantier.

Le MOA s'assurera que les dispositions réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité prévues par le Code du Travail et l'arrêté du 26 août 2011 modifié seront appliquées lors de la phase de chantier du parc éolien de Côte Renard.

Conclusion partielle :

Pour l'ensemble des phénomènes connus, le risque généré par le projet est acceptable.

Celui-ci sera minimisé par l'installation d'éoliennes certifiées au niveau européen.

Les dispositions prévues par le MOA permettront de minimiser à un niveau acceptable les conséquences éventuelles d'un événement indésirable.

1.8 IMPACT CUMULES

Les impacts cumulés résultent de la présence de plusieurs parcs éoliens.

Même si un projet a un fort impact visuel localement, il est possible que l'impact cumulé soit nul, faible ou modéré, si les autres parcs en fonctionnement ou en projet ne sont pas ou peu visibles de ce même point de vue.

Plusieurs parcs éoliens existent déjà, sont autorisés ou sont en instruction, sur le plateau du Tonnerrois et de Noyers, en plus du projet de Côte-Renard :

- dans un rayon de 5 km :
 - **parc des Pivoines, autorisé** à 2,7 km (2 éoliennes de 200 m et 1 de 180 m) ;
 - projet de parc des 6 communes, en fin d'instruction à 3,1 km (10 éoliennes de 200 m) : l'enquête publique devrait débuter en avril 2024 ;
 - **parc de Dyé, en fonctionnement** à 4,9 km (7 éoliennes de 150 m) ;
 - projet de parc de Méré (extension du parc de Dyé) à environ 5 km (5 éoliennes de 200 m) : non pris en compte dans le dossier présenté, car n'ayant pas encore fait l'objet d'un avis de la MRAe ;

- entre 5 et 10 km :
 - **parc d'Yrouerre, en fonctionnement** à 6,2 km (5 éoliennes de 150 m) ;
 - **parc des Moulins du Serein, autorisé** après contentieux à 6,8 km (5 éoliennes de 150 m) ;
 - projet de parc des Champs Jolivet à 8,3 km (4 éoliennes de 230 m), en instruction ;
 - **parc éolien des Vents du Serein, autorisé**, à 9,1 km (6 éoliennes de 180 m) ;
 - **parc éolien de Vireaux, autorisé**, à 9,2 km (6 éoliennes de 149 m) ;

- Entre 10 et 20 km :
 - **6 parcs en fonctionnement** pour 70 mâts ;
 - 3 parcs autorisés pour 19 mâts ;
 - 3 projets de parcs en cours d'instruction pour 16 mâts.

10 projets de parcs éoliens ont été refusés dans le périmètre d'étude éloignée, dans un rayon de 16 à 24 km (sur un total de 30 dossiers déposés).

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

Le secteur compris entre Auxerre, Ligny-le-Chatel, Tonnerre et Niry comporte donc :

- 8 parcs éoliens en fonctionnement (82 mâts), majoritairement localisés au sud et sud-ouest de l'aire éloignée du projet Côte Renard, notamment le long ou à proximité de l'A6 ;
- 8 parcs autorisés mais pas encore construits (44 mâts) et les 5 projets en instruction y compris le projet de Méré (30 mâts) sont plutôt répartis dans la partie centrale et Est du périmètre d'étude éloigné.

La concentration de ces parcs n'est pas étonnante dans la mesure où les plateaux calcaires du Tonnerrois et de Noyers sont bien ventés et sont peu concernés par des servitudes aéronautiques ou liées à la présence de radars comme le montre « l'étude du développement de l'éolien en Bourgogne franche Comté / DREAL–2023 ».

Les parcs éoliens existants ou en projet localisés dans un périmètre entre 10 et 20 km de Collan ne sont pas très nombreux mais comportent un peu plus d'une centaine de mâts. Leur impact cumulé, limité au paysage, est faible, depuis l'aire immédiate.

Par contre, les parcs existants ou en projet dans un voisinage assez proche (rayon de 10 km) : 2 parcs en fonctionnement (12 mâts), 4 parcs autorisés (20 mâts) et les 4 parcs en projet y compris « Côte-Renard » et « Méré » (28 mâts), auront probablement des impacts cumulés à divers niveaux, s'ils sont tous autorisés. L'ensemble représenterait un total de 60 mâts.

Les impacts cumulés sont appréciés de la manière suivante à partir des principaux sites :

- depuis Collan :
 - depuis le centre du bourg de Collan : impact visuel limité au seul parc de Côte-Renard (pas d'impact cumulé) ;
 - depuis les hauteurs de Collan (route de Béru, sur le plateau, en direction du hameau de l'Ecuelle) : effet d'encerclement d'environ 180 ° côté Est, de 4 parcs : Collan, Dyé, Pivoines et 6 communes : impact cumulé fort du fait de la proximité de ces parcs (moins de 5 km), malgré un large espace de respiration côté Ouest ;
 - depuis la ferme des Carrières : effet d'encerclement important si l'on prend en compte tous les parcs visibles depuis ce site ; l'impact cumulé des parcs situés à moins de 5 km reste limité à environ 90° en direction du Nord-Est ; l'impact cumulé est modéré ;
- depuis Serrigny :
 - depuis le bourg de Serrigny : impact nul à faible ;
 - depuis l'Est du village : faible impact du projet de Côte-Renard (visibilité des pâles au-dessus de la forêt) ; pas d'impact cumulé ;
 - depuis la D 51, au nord de Serrigny : impact significatif du projet de Côte-Renard en direction de la ferme des Créons, mais impact cumulé faible vis-à-vis des autres parcs ;

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

- depuis Tissey
 - depuis le hameau des Baraques à Tissey : visibilité partielle de 4 parcs assez proches : Côte-Renard, Pivoines, Dyé et 6 communes (pour partie), avec 11 éoliennes visibles dans un rayon de 4 km ; effet d'encerclement partiel côté Ouest sur près de 180°, avec toutefois des espaces de respiration ; le projet le plus visible sera celui de Côte-Renard, celui des 6 communes sera partiellement masqué par le relief et la forêt ; impact cumulé modéré ;
 - un observateur circulant sur la portion de la D 51 comprise entre Tissey et Dyé (3km) pourra ressentir un effet de saturation par la présence des parcs de Côte Renard, des Pivoines (en cours de développement) et de Dyé (en fonctionnement). Le relief devrait constituer un masque pour le parc des Six Communes (en projet).



Il n'y pas d'habitation le long de cette portion de route. Cet effet de saturation ne sera pas visible depuis le village de Tissey. Le trafic de desserte locale est moyen. Cet effet de saturation est modéré.

- depuis Fleys :
 - depuis le bourg de Fleys : impact cumulé faible ;
 - depuis les hauteurs au sud de Fleys ; vision proche sur le parc de Côte-Renard, vision éloignée pour les parcs de Dyé, des Pivoines et des 6 communes ; ; impact cumulé modéré ;
 - depuis la route des vins (RD 965) : visibilité du seul parc de Côte-Renard ; pas d'impact cumulé ;
- depuis Viviers :
 - depuis le bourg : aucune visibilité ;
 - au sud-Est sur la D51 : encerclement partiel à l'Est sur près de 180° avec une visibilité sur de nombreux parcs (131 mâts dans un rayon de 20 km), mais seulement 14 mâts dans un rayon de 5 km ; le parc de Côte-Renard sera partiellement visible, impact cumulé faible avec les autres parcs du fait de leur distance ;

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

- depuis Chablis :
 - impact cumulé très faible voire nul depuis le centre-ville ;
 - depuis la table d'orientation de Chablis : encerclement/saturation lointain sur presque 180° (85 éoliennes visibles) avec de faibles angles de respiration entre les différents parcs situés entre le Nord-Est et le Sud-Est (angle maximum de respiration de 21,5° entre les parcs de Côte-Renard et d'Yrouerre) ; l'éloignement de ces parcs conduit à un impact cumulé modéré ;
- depuis Vezaanes :
 - depuis le centre du bourg : aucun impact cumulé ;
 - depuis la D51, au Nord-Est de Vezaanes : le parc des Pivoines est visible, alors que celui de Côte-Renard ne l'est pratiquement pas : pas d'impact cumulé ;
- depuis le Nord-Est de Tonnerre (D 944) : le parc de Côte-Renard est très peu visible, les parcs de Dyé, des Pivoines et des 6 communes sont éloignés d'environ 8 km : impact cumulé faible ;
- possible effet « barrage » au moment des périodes de migration de la Grue cendrée ; mais aucune certitude sur ce point ; selon les sources le projet est situé sur un couloir secondaire situé au sud du couloir principal ; peu d'observation de la LPO dans cette zone.

En synthèse, le cumul des impacts sera :

- fort, depuis les hauteurs de Collan (route de Béru), du fait de la proximité de ces parcs et de l'effet d'encerclement sur près de 180 °, malgré un large espace de respiration vers l'Ouest ;
- modéré, depuis :
 - la ferme des Carrières ;
 - certains abords du village de Tissey ;
 - les hauteurs au sud de Fleys ;
 - la table d'orientation à l'Ouest de Chablis, du fait de l'effet de saturation lointaine sur environ 180° côté Est ;
- faible, depuis :
 - la D51 au nord de Serrigny (pas d'habitation, route peu fréquentée) ;
 - le sud de Viviers ;
 - le Nord-Est de Tonnerre (D 944)

Il existe un possible « effet barrage » de tous ces parcs pour la migration de la grue cendrée, mais sans certitude.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

Conclusion partielle :

La densité importante de parcs éolien en fonctionnement, autorisés ou en projet trouve son origine dans un contexte local très favorable à l'éolien, du fait de la présence de vent et de l'absence de contrainte exposée dans l'Etude du développement de l'éolien en Bourgogne franche Comté, réalisée en 2023.

Si l'impact cumulé de ces parcs peut être considéré comme faible pour ceux situés au-delà de 10 km, la concentration de parcs existants ou en projet dans un voisinage proche (5 km) produira probablement des impacts cumulés notables.

Si les 3 parcs en instruction dans un rayon de 5 km, Côte Renard, 6 communes, Meré, étaient autorisés, l'impact cumulé avec celui de Dyé (en fonctionnement) et des Pivoines (autorisé) pourrait devenir insupportable à divers titres : impact visuel, sur l'avifaune, sur le patrimoine,

Si le parc de Côte-Renard est autorisé, la commission d'enquête s'interroge sur la pertinence de la mise en service du projet de parc des six communes. En effet, celui-ci produira pour les communes de Collan, Tissey, Fleys un cumul excessif d'impacts avec les autres parcs déjà autorisés ou en instruction.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

1.9 COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET SCHÉMAS EN VIGUEUR

1.9.1 Documents d'urbanisme.

Les communes de Collan, Fleys et Serrigny ne disposent pas de document d'urbanisme. L'urbanisme de ces communes est régi par les dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU).

L'article L 111-3 du code de l'urbanisme stipule qu'en l'absence de tout document d'urbanisme, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.

Une exception est fixée par l'article L 111-4 du code de l'urbanisme, pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées.

Un parc éolien est qualifié d'équipement collectif d'intérêt public, selon 3 décisions prises par le Conseil d'Etat le 13 juillet 2012 (Société R., n°343306 ; Société E., n°345970 et Société E., n°349747).

Le RNU impose le respect d'un retrait des structures de livraison (SDL) de 3 mètres par rapport aux chemins et limites séparatives.

Compte-tenu de leur faible emprise au sol, les éoliennes ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. La réalisation de nouveaux chemins d'exploitation ou la réhabilitation des chemins d'exploitation existants peut la favoriser.

La distance de retrait de 3 mètres des SDL par rapport aux chemins et limites séparatives est respectée pour les communes de Collan, Fleys et Serrigny.

Conclusion partielle :

Le projet est compatible avec les dispositions du RNU, applicable aux communes de Collan, Fleys et Serrigny ne disposant pas de document d'urbanisme.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

1.10 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET intègre plusieurs schémas sectoriels qui deviennent caducs dès sa publication :

- le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), incluant le Schéma Régional Éolien (SRE) ;
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
- le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT) ;
- le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI) ;
- le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté a été approuvé le 26 juin 2020.

L'objectif 11 inscrit dans le SRADDET vise à accélérer le déploiement des énergies renouvelables en valorisant les ressources locales.

Il vise à atteindre, d'ici 2050 le statut de région à énergie positive par la réduction des besoins et la couverture des besoins résiduels par les énergies renouvelables locales.

Cet objectif conduirait à un taux d'énergies renouvelables dans la consommation finale de 98 % et un taux d'autonomie énergétique de 76 % (énergies renouvelables produites sur le territoire).

Les objectifs de puissance installée pour l'éolien terrestre ont été fixés à 1 090 MW en 2021, 2 000 MW en 2026, 2 800 MW en 2030 et 4 480 MW en 2050.

Au 31/12/2022, la puissance des éoliennes installées dans la région est de 1.126 MW, pour une production de 2.006 GWh.

Conclusion partielle :

Le projet s'inscrit dans l'objectif du SRADDET d'atteindre 2 000 MW de puissance éolienne installée en 2026, alors que la puissance installée dans la région au 31/12/2022 était de 1.126 MW.

1.10.1 SCHÉMA RÉGIONAL DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) détermine les conditions d'accueil des énergies renouvelables à l'horizon 2020 par le réseau électrique.

Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) de Bourgogne a été arrêté par le Préfet de région le 20 décembre 2012.

Il définit les ouvrages à créer ou à renforcer pour permettre le raccordement des 2168 MW électriques de production d'énergie renouvelable fixés par le SRCAE.

Le projet s'inscrit dans les objectifs du (S3REnR).

Le point de raccordement du projet de Côte Renard sera défini par ENEDIS après demande du porteur de projet, une fois les autorisations obtenues.

Le MOA indique que le poste source de Tonnerre, situé à environ 16 km du parc éolien en suivant les routes existantes, constitue à ce jour la solution de raccordement la plus probable.

Enquête n° E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

Cependant lors de la réunion publique du 3 février 2024, il est apparu que le poste source de Tonnerre pourrait être saturé.

Le MOA a alors indiqué qu'ENEDIS est capable de trouver de la disponibilité technique sur un poste qui semble saturé et qu'un projet de création d'un poste source sur la commune de Moulins en Tonnerrois permettra une option de raccordement.

La commission d'enquête a demandé à RTE des informations sur ce sujet. Cette demande est restée sans réponse.

Quelle que soit la solution retenue, l'impact du raccordement sur l'environnement devrait être faible compte-tenu du cheminement du câble de raccordement enfoui en bordure du réseau routier.

Conclusion partielle :

Le projet s'inscrit dans les objectifs du (S3REnR).
Bien qu'il existe une incertitude sur le poste source auquel le projet sera raccordé, l'impact du raccordement sur l'environnement devrait être faible compte-tenu du cheminement du câble de raccordement, enfoui en bordure du réseau routier.

1.10.2 SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) et SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SAGE) (daniel)

Le projet se situe sur le bassin Seine-Normandie.

Conformément à la directive (*européenne*) cadre sur l'eau (DCE), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ainsi que le SAGE et le contrat de rivière de l'Armançon ont pour objectif le bon état écologique des eaux de surfaces et souterraines.

Le projet est concerné par cinq orientations du SDAGE :

- Orientation 1 : poursuivre la réduction des apports de matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante ;
- Orientation 4 : adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques ;
- Orientation 17 : protéger les captages d'eau de surface destinés à la consommation humaine contre les pollutions ;
- Orientation 34 : ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées ;
- Orientation 35 : prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement.

Il présente un enjeu fort sur les eaux superficielles et souterraines.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

Le projet prévoit :

- le contrôle des apports en matière polluante ;
- la préservation des fossés ;
- un impact minimal sur les surfaces agricoles ;
- des mesures pour la protection des eaux souterraines ;
- l'écoulement des eaux pluviales sur les parcelles et leur non-écoulement sur le bassin versant du Chablisien.

Cependant :

- un aquifère est affleurant sous la totalité de la ZIP ;
- il existe un captage d'alimentation en eau potable abandonné dans la ZIP ainsi que trois captages proches de la ZIP.

L'étude d'impact comporte un avis d'un hydrogéologue agréé assorties de prescriptions.

Le MOA devra donc réaliser une étude géotechnique spécifique, associant mesures géophysiques et hydrogéologiques, définissant pleinement les propriétés mécaniques et les risques liés au sous-sol.

Conclusion partielle :

Le MOA devra réaliser une étude géotechnique spécifique et prendre en compte ses conclusions, avant le début des travaux, pour que le projet soit totalement compatible avec le SDAGE Seine Normandie et le SAGE de l'Armançon.

1.10.3 le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).(Daniel)

En application de la loi NOTRe du 7 août 2015, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) doit intégrer à l'échelle régionale la gestion des déchets

Le dossier aborde cette problématique respectivement en phase installation, exploitation et démantèlement.

Un plan de gestion des déchets spécifique existe pour chaque phase afin d'appliquer la réglementation en vigueur sur les déchets.

Les déchets issus de la maintenance seront collectés dans un container à déchets fermé à clef installé de façon permanente sur le site du parc éolien. Il se situera sur la plateforme de l'éolienne E5. Ce container d'un volume de 30 m³ à 40 m³ ne nécessite pas de fondation. Il sera enlevé à l'issue de l'exploitation. Le volume de déchets produits est d'environ 1 350 kg par an. Ces déchets seront éliminés conformément à la réglementation.

En phase de démantèlement, un plan de gestion des déchets de chantier sera mis en place par le maître d'ouvrage afin d'appliquer la réglementation en vigueur sur la gestion des déchets de démolition et de démantèlement. La gestion prévoira en amont la filière d'élimination ou de valorisation adaptée à chaque catégorie de déchets.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

Conclusion partielle :

Tant en phase de construction, d'exploitation que de démantèlement, le MOA présente des solutions crédibles afin de respecter la réglementation relative à l'élimination des déchets et d'avoir un impact minimal et acceptable sur l'environnement.

1.11 MESURES POUR ÉVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER L'IMPACT DU PROJET

1.11.1 MESURES DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS TEMPORAIRES

La construction du parc éolien aura nécessairement des impacts sur le milieu physique, naturel et humain pendant la phase travaux.

La construction et la pose des éoliennes nécessitera 10.800 m³ de terrassement, ainsi que le passage de très nombreux engins de chantier et de transport : 700 camions-bennes, près de 500 camions-toupie, 87 poids-lourds, 93 convois exceptionnels, qui ne pourront évidemment pas être évités.

Diverses mesures seront prises pour atténuer ces effets et notamment :

- réalisation d'une étude géotechnique spécifique, en conformité avec l'avis de l'hydrogéologue ;
- isolation des fondations de l'éolienne E 6 avec une géo-membrane ;
- adapter la circulation des convois exceptionnels pendant les horaires à faible trafic ;
- remise en état des routes et pistes à la charge du MOA ;
- optimisation de la date de démarrage des travaux : exclue entre le 15 mars et le 31 juillet et gel des travaux dans un périmètre de 300 m autour d'un lieu de reproduction ;
- mise en place d'un suivi écologique du chantier ;
- détournement des chemins de randonnée (GR 654 et chemin de randonnée des coteaux de Collan)

Conclusion partielle :

La construction du parc éolien nécessitera de nombreux transports routiers qui vont engendrer des perturbations pendant plusieurs mois pour les riverains et les agriculteurs.

Les dispositions prévues par le MOA permettront de maîtriser les risques liés à la construction, notamment ceux liés à la protection des sols (prescriptions de l'hydrogéologue et conclusions des études géotechniques)

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

1.11.2 MESURES DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS PERMANENTS

Parmi les mesures prises pour réduire et/ou compenser les impacts permanents du projet, on peut citer les principales :

- bridage préventif des éoliennes, à divers titres ;
- obturation des aérations des nacelles par une grille anti-intrusion ;
- éviter l'éclairage automatique des portes d'accès aux éoliennes ;
- suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères ;
- compensation agricole collective (environ 50.000 €) ;
- synchronisation des feux de balisage ;
- rétablissement rapide de la réception de la télévision en cas de brouillage.

Toutes ces mesures sont pertinentes. Les mesures les plus efficaces pour les riverains, pour l'avifaune et pour les chiroptères sont celles relatives au bridage et à l'arrêt momentané des éoliennes :

- arrêt des éoliennes pendant les travaux et moissons dans un rayon de 150 m des mâts ; ces arrêts sont prévus entre 10 h et 17 h pendant 3 jours après les labours et 2 jours après les moissons, les fauches et déchaumages ; au cours de la période comprise entre mi-mars et fin octobre ;
- bridage des éoliennes, à divers titres :
 - afin d'éviter les risques de dépassement d'émergences acoustiques, notamment en période nocturne pour des vents dépassant 5 m/s à 10 m du sol ;
 - pour éviter les barotraumatismes et les collisions avec des chiroptères : bridage des éoliennes E1, E4, E8 et E9, du 15 juin au 15 août, pendant 3 h après le coucher du soleil, par température supérieure à 10 °C, en l'absence de pluie ;
- enregistrement des écoutes en continu des chiroptères à hauteur de nacelle sur éolienne E4 ainsi que sur le mât de mesure, du 15 mars au 31 octobre

Il est nécessaire de compléter ces dispositions par des mesures destinées à :

- protéger l'avifaune et notamment les rapaces (Busard cendré, Busard Saint-Martin) : mettre en place un dispositif de détection et d'arrêt des éoliennes en faveur des rapaces ;
- renforcer le dispositif de détection et de bridage homogène en faveur des chiroptères pour l'ensemble du parc

L'impact du parc éolien sur la Grue cendrée a peut-être été sous-estimé, compte-tenu de la proximité des couloirs de migration principal et secondaire de cette espèce. Il est donc nécessaire de mettre en place un dispositif d'alerte en période migratoire, par exemple en lien avec la LPO, et si possible mutualisé avec les parcs éoliens voisins.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

Conclusion partielle :

Les mesures de réduction effective pour les riverains sont constituées par un bridage momentané des éoliennes afin d'éviter les risques de dépassement d'émergence sonore, dans certaines conditions.

Compte-tenu de la sous-estimation probable des impacts de ce parc éolien sur l'avifaune et les chiroptères, les mesures de réduction affichées doivent être renforcées par les dispositions suivantes :

- renforcer le dispositif de détection et de bridage homogène en faveur des chiroptères pour l'ensemble du parc ;
- mettre en place un dispositif de détection et d'arrêt des éoliennes en faveur des rapaces ;
- mettre en place un dispositif d'alerte de la présence de la Grue cendrée, en période migratoire, si possible en coordination avec les parcs éoliens voisins (par exemple, alerte par la LPO) et définir si nécessaire des mesures de bridage adaptées ; si possible coordonnées avec les parcs voisins qui peuvent constituer un « effet barrière » au titre des effets cumulés.

1.12 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Ces mesures consistent à :

- créer une bourse aux arbres sur la commune de Collan ;
- mettre en place des panneaux de présentation du projet ;
- installer des gîtes artificiels à chiroptères sur les bâtiments publics ;
- enfouir les réseaux aériens de câbles sur le bourg de Tissey (250.000 €).

Ces mesures sont positives mais ne peuvent être considérées comme des mesures de réduction des impacts du projet.

Elles peuvent améliorer l'acceptation du projet.

La mise en terre du réseau aérien dans le bourg de Tissey constitue une mesure financière notable pour une commune qui subira un impact visuel fort (plusieurs éoliennes situées en surplomb) sans bénéficier de retombées fiscales, dans la mesure où aucune éolienne n'est située sur son territoire.

La bourse aux arbres mériterait d'être élargie aux communes voisines de Tissey, Serrigny et Fleys, dans la mesure où elles subiront également un impact visuel. Il est souhaitable qu'elle intègre la mise en terre des plants.

Elles pourraient être utilement complétées, notamment sur des enjeux patrimoniaux (église de Collan....).

Conclusion partielle :

Les mesures d'accompagnement seront les bienvenues bien que leur portée soit limitée.
La bourse aux arbres pourrait être élargie et complétée.
Elles pourraient être complétées, notamment sur des enjeux patrimoniaux (église de Collan....).

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

1.13 BILAN QUALITATIF DES AVANTAGES ET INCONVENIENTS.

1.13.1 Impacts forts

1.13.1.1 Impact visuel

L'impact visuel sera fort pour l'église de Collan ainsi que pour les habitants de :

- la rue de l'Ecuelle et du hameau de l'Ecuelle à Collan ;
- la route de Béru à Tissey.

Bien que les éoliennes soient implantées nettement au-delà de la distance minimale réglementaire (500 m), il est nécessaire de réduire ces impacts en supprimant les éoliennes E1 et E2.

1.13.1.2 Impact sur l'avifaune et les chiroptères

Compte-tenu de la présence de Busards, notamment Busard cendré et Busard Saint-Martin, des mesures de détection, de bridage, voire d'arrêt des éoliennes, sont nécessaires.

Elles devront consister à :

- optimiser la date de démarrage des travaux en évitant la réalisation de travaux de terrassement entre le 15 mars et la fin juillet ;
- mettre en place un dispositif de détection et de bridage ou d'arrêt des éoliennes en faveur des rapaces ;
- arrêter les éoliennes du lever au coucher du soleil pendant les travaux agricoles et les récoltes se déroulant à moins de 150 m des mâts, en concertation avec les agriculteurs ;
- mettre en place une mesure permettant de réduire les risques de destruction de nids de Busards, en prévoyant un balisage des nids.

L'impact du parc éolien sur la Grue cendrée est difficile à estimer actuellement, il est donc nécessaire de mettre en place :

- un dispositif d'alerte de la présence de la Grue cendrée, en période migratoire, si possible en coordination avec les parcs éoliens voisins (par exemple, alerte par la LPO) ;
- des mesures de bridage adaptées, si nécessaire et si possible coordonnées avec les parcs voisins qui peuvent constituer un « effet barrière » au titre des impacts cumulés.

En ce qui concerne les chiroptères, malgré l'éloignement des mâts avec les lisières forestières et la canopée, un plan de bridage devra être mis en place sur l'ensemble du parc dans les conditions suivantes :

- renforcer le dispositif proposé de détection, d'enregistrement et de bridage, de façon homogène pour l'ensemble du parc, y compris avant le lever du soleil ;
- mettre en place un suivi de la mortalité des chiroptères.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

1.13.2 Impacts modérés

L'impact visuel sera modéré depuis l'extrémité de la rue des Prérigots et depuis les hauteurs au sud de Fleys.

En dehors des impacts liés au bruit, qui devront être maîtrisés par la mise en œuvre d'un plan de bridage pour respecter les normes en matière d'émissions sonores, le projet n'aura pas d'impact sur la santé humaine.

1.13.3 Impacts faibles

1.13.3.1 Milieu naturel

L'impact sur le sol et sur la géologie sera très faible, sous réserve du respect des prescriptions de l'hydrogéologue. Le MOA devra réaliser une étude géotechnique spécifique et prendre en compte ses conclusions, avant le début des travaux, pour que le projet soit totalement compatible avec le SDAGE Seine Normandie et le SAGE de l'Armançon.

Le projet s'inscrit dans les objectifs du (S3REnR). Bien qu'il existe une incertitude sur le poste source auquel le projet sera raccordé, l'impact du raccordement sur l'environnement devrait être faible compte-tenu du cheminement du câble de raccordement qui est enfoui en bordure du réseau routier.

Les risques « d'inondation par ruissellement et coulées de boues », « retrait et gonflement des argiles » et « sismicité » seront très faibles.

L'impact du projet sur la flore sera négligeable.

Bien que le parc éolien soit entièrement installé sur des terres agricoles, son impact sur l'agriculture sera faible du fait de la réduction minimale de la surface agricole exploitée. Les indemnités prévues pour les propriétaires et exploitants agricoles pourront conforter l'équilibre économique des exploitations.

L'impact de ce parc sur les petits mammifères terrestres, sur les amphibiens ainsi que sur l'entomofaune sera non significatif.

1.13.3.2 Paysages

L'impact visuel sera nul à faible depuis les aires d'étude éloignée ou rapprochée, pour la Côte Chablisienne et pour la commune de Serrigny.

1.13.3.3 Milieu humain

Le projet ne remettra pas en cause les activités touristiques.

Pour l'ensemble des phénomènes connus, le risque généré par le projet est acceptable. Celui-ci sera minimisé par l'installation d'éoliennes certifiées au niveau européen. Les dispositions prévues par le MOA permettront de minimiser à un niveau acceptable les conséquences éventuelles d'un évènement indésirable.

1.13.4 Impacts nuls

En dépit d'inquiétudes légitimes, l'impact du projet sur la valeur du foncier n'est pas démontré.

Les dispositions prévues par le MOA permettront de maîtriser les risques liés à la construction.

Du fait de l'éloignement, l'impact du projet sur les sites Natura 2000 sera nul.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

1.13.5 Impacts positifs

1.13.5.1 Capacités financières

L'adossment de la société CEPE COTE RENARD à ses sociétés mères lui permettra de disposer des capacités techniques et financières pour construire le parc éolien et l'exploiter.

Le plan d'affaires prévisionnel apparaît réaliste, avec une marge de progrès possible en fonction du type d'éolienne choisie. Il permet d'être raisonnablement confiant sur la pérennité de l'entreprise.

Le calcul du montant des garanties financières et leur constitution est conforme à la réglementation. Cette somme devrait permettre d'assurer le démantèlement du parc en cas de défaillance du MOA.

1.13.5.2 Lutte contre le changement climatique

Le projet s'inscrit dans les objectifs européens, nationaux et régionaux en matière de production d'énergie électrique provenant de la filière éolienne, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

L'impact du projet éolien est positif sur le moyen et long terme pour la limitation des émissions de carbone et donc pour le climat.

Le projet s'inscrit dans l'objectif du SRADDET d'atteindre 2 000 MW de puissance éolienne installée en 2026, alors que la puissance installée dans la région au 31/12/2022 était de 1.126 MW.

En ce qui concerne le choix de plusieurs collectivités d'opter pour le photovoltaïque, il ne peut être opposé, par principe, au développement de l'éolien. Ces deux modes de production sont en effet nécessaires et complémentaires en raison du caractère souvent inverse de leurs avantages et de leurs inconvénients (conditions météorologiques de production, impact visuel/impact sur la consommation de zones agricoles ou naturelles...).

Le choix du site correspond à un secteur favorable au projet éolien sous réserve de la prise en compte d'enjeux dont certains sont locaux.

1.13.5.3 Impact économique

Bien que le projet n'ait pas d'impact économique majeur sur les communes d'implantation, des retombées positives seront générées par la fiscalité, les loyers et par les investissements sur la voirie.

Le territoire, au sens large, bénéficiera des activités liées à la construction et l'exploitation du projet, dans le domaine de l'emploi et des ressources fiscales.

Au plan national des entreprises françaises peuvent bénéficier du développement de l'éolien.

1.13.5.4 Urbanisme

Le projet est compatible avec les dispositions du RNU, applicable aux communes de Collan, Fleys et Serrigny ne disposant pas de document d'urbanisme.

1.13.5.5 Déchets

Tant en phase de construction, d'exploitation que de démantèlement, le MOA présente des solutions crédibles afin de respecter la réglementation relative à l'élimination des déchets.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

1.13.5.6 Milieu humain

Les mesures d'accompagnement seront les bienvenues bien que leur portée soit limitée. Elles pourraient être utilement complétées, notamment sur des enjeux patrimoniaux (église de Collan....).

1.13.6 Conclusion

Les impacts faibles et modérés sont jugés acceptables au regard de l'intérêt général.

De l'examen qualitatif des impacts du projet, il ressort que le projet présente plus d'avantages que d'inconvénients.

Les impacts forts devront être réduits.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

1.14 RAPPEL DES INVESTIGATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Pour formuler ses conclusions, la commission a :

- étudié :
 - les dispositions législatives et réglementaires régissant l'exploitation d'un parc éolien ;
 - le dossier qui lui a été présenté et a demandé des compléments ;
 - les avis des PPA, de la MRAe et les autres avis ;
 - les observations du public ;
 - le mémoire en réponse du maître d'ouvrage et a demandé des compléments ;
 - les avis des collectivités locales concernées qui se sont exprimées.
- étudié les lieux à enjeux par des visites sur site à plusieurs reprises et dans des conditions météorologiques différentes ;
- rencontré ou contacté des experts :
 - des agents de la DREAL ;
 - des agents de RTE ;
 - des membres de la LPO et de la société d'histoire naturelle d'Autun ;
 - des agents immobiliers ;
 - le directeur de l'office du tourisme de Chablis ;
 - le président de la coopérative vinicole « La Chablisienne » ;
- organisé une réunion publique en présence du MOA.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

1.15 AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En s'appuyant sur les conclusions motivées, figurant supra, la commission d'enquête publique émet un avis favorable, à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89), sous réserve de :

- supprimer les éoliennes E1 et E2 ;
- réaliser une étude géotechnique spécifique et de prendre en compte ses conclusions, avant le début des travaux ;
- mettre en place un plan de bridage pour respecter les normes en matière d'émissions sonores ;
- mettre en place des mesures de détection, d'alerte, de bridage, voire d'arrêt des éoliennes pour la protection des Busards, de la Grue cendrée et des chiroptères.

Par ailleurs, la commission d'enquête recommande, sans que ces recommandations aient le caractère de réserve, :

- d'étendre le bénéfice de la bourse aux arbres, notamment aux communes de Tissey et Fleys en incluant la mise en terre ;
- d'étudier des mesures d'accompagnement pour le patrimoine (église de Collan...)

À Lantenay, le 28 mars 2024

Le président de la commission d'enquête	Membre titulaire	Membre titulaire
Georges Leclercq	Daniel Collard	Jean-Michel Mériaux.
		

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle